

1106-RP

CONSTITUTION



de la REPUBLIQUE PORTUGAISE

218

1106-RP

1106



CONSTITUTION



de la REPUBLIQUE PORTUGAISE



SECRETARIAT D'ETAT A LA COMMUNICATION SOCIALE
DIRECTION GENERALE A LA DIFFUSION

1106-Rp

INCORPORAÇÃO

352

S.N.T.
8/2
I.N.S.

CONSTITUTION
de la REPUBLIQUE
PORTUGAISE

Cette publication a été réalisée avec l'appui du Cabinet du Procureur
de la République.

PREAMBULE

Principes fondamentaux

ARTICLE	1 (République portugaise)	17
ARTICLE	2 (Etat démocratique et transition vers le socialisme)	17
ARTICLE	3 (Souveraineté et légalité)	17
ARTICLE	4 (Nationalité portugaise)	18
ARTICLE	5 (Territoire)	18
ARTICLE	6 (Etat unitaire)	18
ARTICLE	7 (Relations internationales)	19
ARTICLE	8 (Droit international)	19
ARTICLE	9 (Tâches fondamentales de l'Etat)	20
ARTICLE	10 (Processus révolutionnaire)	20
ARTICLE	11 (Symboles nationaux)	21

PARTIE I — Droits et devoirs fondamentaux

TITRE I — Principes généraux

ARTICLE	12 (Principe d'universalité)	21
ARTICLE	13 (Principe d'égalité)	21
ARTICLE	14 (Portugais à l'étranger)	22
ARTICLE	15 (Etrangers et apatrides)	22
ARTICLE	16 (Etendue des droits)	22
ARTICLE	17 (Régime des droits, libertés et garanties)	23
ARTICLE	18 (Force juridique)	23
ARTICLE	19 (Suspension)	23
ARTICLE	20 (Défense des droits)	24
ARTICLE	21 (Responsabilité civile de l'Etat)	24

ARTICLE	22	(Droit d'asile)	24
ARTICLE	23	(Extradition et expulsion)	25
ARTICLE	24	(«Provedor de Justiça»)	25

TITRE II — Droits, libertés et garanties

ARTICLE	25	(Droit à la vie)	26
ARTICLE	26	(Droit à l'intégrité de la personne)	26
ARTICLE	27	(Droit à la liberté et à la sécurité)	26
ARTICLE	28	(Détenition préventive)	27
ARTICLE	29	(Application de la législation pénale)	27
ARTICLE	30	(Limites des peines et des mesures de sûreté)	28
ARTICLE	31	(«Habeas corpus»)	28
ARTICLE	32	(Garanties de procédure pénale)	29
ARTICLE	33	(Droit à l'identité, au bon renom et à l'intimité)	29
ARTICLE	34	(Inviolabilité du domicile et de la correspondance)	30
ARTICLE	35	(Utilisation de l'informatique)	30
ARTICLE	36	(Famille, mariage et filiation)	31
ARTICLE	37	(Liberté d'expression et d'information)	31
ARTICLE	38	(Liberté de la presse)	32
ARTICLE	39	(Moyens de communication de masse de l'Etat)	33
ARTICLE	40	(Droit d'antenne)	33
ARTICLE	41	(Liberté de conscience, de religion et de culte)	33
ARTICLE	42	(Liberté de création culturelle)	34
ARTICLE	43	(Liberté d'apprendre et d'enseigner)	34
ARTICLE	44	(Droit de se déplacer et d'émigrer)	35
ARTICLE	45	(Droit de réunion et de manifestation)	35
ARTICLE	46	(Liberté d'association)	35
ARTICLE	47	(Associations et partis politiques)	36
ARTICLE	48	(Participation à la vie publique)	36
ARTICLE	49	(Droit de pétition et d'action populaire)	37

TITRE III — Droits et devoirs économiques, sociaux et culturels

CHAPITRE I — Principe général

ARTICLE	50	(Garanties et conditions de réalisation)	37
---------	----	--	----

CHAPITRE II — Droits et devoirs économiques

ARTICLE 51	(Droit au travail)	38
ARTICLE 52	(Obligations de l'Etat en matière de droit au travail)	38
ARTICLE 53	(Droits des travailleurs)	39
ARTICLE 54	(Obligations de l'Etat en matière de droits des travailleurs)	39
ARTICLE 55	(Commissions de travailleurs)	40
ARTICLE 56	(Droits des commissions de travailleurs)	40
ARTICLE 57	(Liberté syndicale)	41
ARTICLE 58	(Droits des associations syndicales et contrats collectifs)	42
ARTICLE 59	(Droit de grève)	43
ARTICLE 60	(Interdiction du lock-out)	43
ARTICLE 61	(Coopératives et autogestion)	43
ARTICLE 62	(Droit à la propriété privée)	43

CHAPITRE III — Droits et devoirs sociaux

ARTICLE 63	(Assurance sociale)	44
ARTICLE 64	(Santé)	44
ARTICLE 65	(Logement)	45
ARTICLE 66	(Environnement et qualité de la vie)	46
ARTICLE 67	(Famille)	47
ARTICLE 68	(Maternité)	47
ARTICLE 69	(Enfance)	48
ARTICLE 70	(Jeunesse)	48
ARTICLE 71	(Handicapés)	48
ARTICLE 72	(Troisième âge)	49

CHAPITRE IV — Droits et devoirs culturels

ARTICLE 73	(Education et culture)	49
ARTICLE 74	(Enseignement)	50
ARTICLE 75	(Enseignement public et privé)	51
ARTICLE 76	(Accès à l'université)	51
ARTICLE 77	(Création et recherche scientifiques)	51
ARTICLE 78	(Patrimoine culturel)	51
ARTICLE 79	(Culture physique et sports)	52

PARTIE II — Organisation économique

TITRE I — Principes généraux

ARTICLE 80	(Fondement de l'organisation socio-économique)	52
ARTICLE 81	(Tâches prioritaires de l'Etat)	52
ARTICLE 82	(Intervention, nationalisation et socialisation)	54
ARTICLE 83	(Nationalisations effectuées après le 25 avril 1974)	54
ARTICLE 84	(Coopératives)	54
ARTICLE 85	(Initiative privée)	55
ARTICLE 86	(Activité économique et investissements étrangers)	55
ARTICLE 87	(Moyens de production à l'abandon)	55
ARTICLE 88	(Activités délictueuses contre l'économie nationale)	56

TITRE II — Structures de la propriété des moyens de production

ARTICLE 89	(Secteurs de propriété des moyens de production)	56
ARTICLE 90	(Développement de la propriété sociale)	57

TITRE III — Plan

ARTICLE 91	(Objectifs du Plan)	57
ARTICLE 92	(Force juridique)	58
ARTICLE 93	(Structure)	58
ARTICLE 94	(Elaboration et exécution)	59
ARTICLE 95	(Régions du Plan)	59

TITRE IV — Réforme agraire

ARTICLE 96	(Objectifs de la réforme agraire)	60
ARTICLE 97	(Elimination des latifundia)	60
ARTICLE 98	(Minifundia)	61
ARTICLE 99	(Petits et moyens agriculteurs)	61

ARTICLE 100	(Coopératives et autres formes d'exploitation collective)	61
ARTICLE 101	(Modes d'exploitation de la terre appartenant à autrui)	62
ARTICLE 102	(Aide de l'Etat)	62
ARTICLE 103	(Aménagement, reconversion agraire et prix)	63
ARTICLE 104	(Participation à la réforme agraire)	63

TITRE V — Système financier et fiscal

ARTICLE 105	(Système financier e monétaire)	63
ARTICLE 106	(Système fiscal)	64
ARTICLE 107	(Impôts)	64
ARTICLE 108	(Budget)	65

TITRE VI — Circuits commerciaux

ARTICLE 109	(Prix et circuits de distribution)	65
ARTICLE 110	(Commerce extérieur)	66

PARTIE III — Organisation du pouvoir politique

TITRE I — Principes généraux

ARTICLE 111	(Légitimité et exercice du pouvoir)	66
ARTICLE 112	(Participation politique des citoyens)	66
ARTICLE 113	(Organes de souveraineté)	67
ARTICLE 114	(Séparation et interdépendance)	67
ARTICLE 115	(Conformité des actes à la Constitution)	67
ARTICLE 116	(Principes généraux de droit électoral)	67
ARTICLE 117	(Partis politiques et droit d'opposition)	68
ARTICLE 118	(Organisations populaires de base)	68
ARTICLE 119	(Organes collégiaux)	69
ARTICLE 120	(Responsabilité des titulaires de charges politiques)	69
ARTICLE 121	(Principe du renouvellement)	69
ARTICLE 122	(Publicité des actes)	69

TITRE II — Président de la République

CHAPITRE I — Statut et élection

ARTICLE 123	(Définition)	70
ARTICLE 124	(Election)	71
ARTICLE 125	(Eligibilité)	71
ARTICLE 126	(Rééligibilité)	71
ARTICLE 127	(Candidatures)	71
ARTICLE 128	(Date de l'élection)	72
ARTICLE 129	(Système électoral)	72
ARTICLE 130	(Entrée en fonctions et prestation de serment)	72
ARTICLE 131	(Mandat)	73
ARTICLE 132	(Absence du territoire national)	73
ARTICLE 133	(Responsabilité pénale)	73
ARTICLE 134	(Renonciation au mandat)	74
ARTICLE 135	(Intérim)	74

CHAPITRE II — Compétence

ARTICLE 136	(Compétence quant au fonctionnement d'autres organes)	75
ARTICLE 137	(Compétence ès qualités)	76
ARTICLE 138	(Compétence dans les relations internationales)	77
ARTICLE 139	(Promulgation et veto)	77
ARTICLE 140	(Actes du Président par intérim)	78
ARTICLE 141	(Contreseing ministériel)	78

TITRE III — Conseil de la Révolution

CHAPITRE I — Fonction et structure

ARTICLE 142	(Définition)	79
ARTICLE 143	(Composition)	79
ARTICLE 144	(Organisation et fonctionnement)	80

CHAPITRE II — Compétence

ARTICLE 145	(Compétence en tant que Conseil du Président de la République et en tant que garant du bon fonctionnement des institutions démocratiques)	80
ARTICLE 146	(Compétence en tant que garant du respect de la Constitution)	81
ARTICLE 147	(Compétence en tant que garant de la fidélité à l'esprit de la révolution portugaise)	81
ARTICLE 148	(Compétence en matière militaire)	82
ARTICLE 149	(Forme et valeur des actes)	82

TITRE IV — Assemblée de la République

CHAPITRE I — Statut et élection

ARTICLE 150	(Définition)	83
ARTICLE 151	(Composition)	83
ARTICLE 152	(Circonscriptions électorales)	83
ARTICLE 153	(Conditions d'éligibilité)	83
ARTICLE 154	(Candidatures)	84
ARTICLE 155	(Système électoral)	84
ARTICLE 156	(Vacances et remplacement des députés)	84
ARTICLE 157	(Incompatibilités)	84
ARTICLE 158	(Exercice de la fonction de député)	85
ARTICLE 159	(Pouvoirs des députés)	85
ARTICLE 160	(Immunités)	85
ARTICLE 161	(Droits et prérogatives)	86
ARTICLE 162	(Devoirs)	86
ARTICLE 163	(Perte et abandon du mandat)	87

CHAPITRE II — Compétences

ARTICLE 164	(Compétence politique et législative)	87
ARTICLE 165	(Pouvoirs de surveillance)	88
ARTICLE 166	(Compétence vis-à-vis d'autres organes)	89
ARTICLE 167	(Réserve de compétence législative)	89
ARTICLE 168	(Autorisations législatives)	91
ARTICLE 169	(Forme des actes)	91

ARTICLE 170	(Initiative des lois)	91
ARTICLE 171	(Discussion et vote)	92
ARTICLE 172	(Ratification des décrets-lois)	92
ARTICLE 173	(Procédure d'urgence)	93

CHAPITRE III — Organisation et fonctionnement

ARTICLE 174	(Législature)	93
ARTICLE 175	(Dissolution)	94
ARTICLE 176	(Réunion après les élections)	94
ARTICLE 177	(Session législative et convocation de l'Assemblée)	94
ARTICLE 178	(Compétence interne de l'Assemblée)	95
ARTICLE 179	(Ordre du jour des réunions plénières)	95
ARTICLE 180	(Participation des membres du gouvernement aux réunions plénières)	95
ARTICLE 181	(Commissions)	96
ARTICLE 182	(Commission permanente)	96
ARTICLE 183	(Groupes parlementaires)	97
ARTICLE 184	(Fonctionnaires et spécialistes au service de l'Assemblée)	97

TITRE V — Gouvernement

CHAPITRE I — Fonction et structure

ARTICLE 185	(Définition)	98
ARTICLE 186	(Composition)	98
ARTICLE 187	(Conseil des Ministres)	98
ARTICLE 188	(Remplacement des membres du gouvernement)	99
ARTICLE 189	(Cessation de fonctions)	99

CHAPITRE II — Formation et responsabilité

ARTICLE 190	(Formation)	100
ARTICLE 191	(Programme du gouvernement)	100
ARTICLE 192	(Solidarité gouvernementale)	100
ARTICLE 193	(Responsabilité politique du gouvernement)	100
ARTICLE 194	(Responsabilité politique des membres du gouvernement)	101

ARTICLE 195	(Examen du programme du gouvernement par l'Assemblée de la République)	101
ARTICLE 196	(Demande d'un vote de confiance)	101
ARTICLE 197	(Motions de censure)	102
ARTICLE 198	(Les effets)	102
ARTICLE 199	(Responsabilité civile et pénale des membres du gouvernement)	103

CHAPITRE III — Compétence

ARTICLE 200	(Compétence politique)	103
ARTICLE 201	(Compétence législative)	104
ARTICLE 202	(Compétence administrative)	104
ARTICLE 203	(Compétence du Conseil de Ministres)	105
ARTICLE 204	(Compétence des membres du gouvernement)	106

TITRE VI — Tribunaux

CHAPITRE I — Principes généraux

ARTICLE 205	(Définition)	106
ARTICLE 206	(Fonctions juridictionnelles)	107
ARTICLE 207	(Appréciation de l'anticonstitutionnalité)	107
ARTICLE 208	(Indépendance)	107
ARTICLE 209	(Assistance d'autres autorités)	107
ARTICLE 210	(Exécution des décisions)	107
ARTICLE 211	(Audiences des tribunaux)	108

CHAPITRE II — Organisation des tribunaux

ARTICLE 212	(Catégories de tribunaux)	108
ARTICLE 213	(Spécialisation)	108
ARTICLE 214	(Instances)	109
ARTICLE 215	(Cour Suprême de Justice)	109
ARTICLE 216	(Jury)	109
ARTICLE 217	(Participation populaire et assesseurs techniques)	109
ARTICLE 218	(Compétence des tribunaux militaires)	110
ARTICLE 219	(Compétence de la Cour des Comptes)	110

CHAPITRE III — La magistrature des tribunaux judiciaires

ARTICLE 220	(Unité de la magistrature)	110
ARTICLE 221	(Garanties)	111
ARTICLE 222	(Incompatibilités)	111
ARTICLE 223	(Conseil supérieur de la magistrature)	111

CHAPITRE IV — Ministère public

ARTICLE 224	(Fonctions et statut)	111
ARTICLE 225	(Agents du Ministère public)	112
ARTICLE 226	(Office du Procureur général de la République)	112

TITRE VII — Régions autonomes

ARTICLE 227	(Régime politico-administratif des Açores et de Madère)	112
ARTICLE 228	(Statuts)	113
ARTICLE 229	(Pouvoirs des régions autonomes)	113
ARTICLE 230	(Limites des pouvoirs)	115
ARTICLE 231	(Coopération des organes de souveraineté et des organes régionaux)	115
ARTICLE 232	(Représentation de la souveraineté nationale)	115
ARTICLE 233	(Organes de gouvernement des régions)	116
ARTICLE 234	(Dissolution et suspension des organes régionaux)	117
ARTICLE 235	(Décrets régionaux)	117
ARTICLE 236	(Commission consultative pour les régions autonomes)	118

TITRE VIII — Pouvoir local

CHAPITRE I — Principes généraux

ARTICLE 237	(Pouvoirs locaux autonomes)	119
ARTICLE 238	(Catégories de pouvoirs locaux autonomes et division administrative)	119
ARTICLE 239	(Attributions et organisation des pouvoirs locaux)	119

ARTICLE 240	(Patrimoine et finances des pouvoirs locaux)	120
ARTICLE 241	(Organes de délibération et d'exécution)	120
ARTICLE 242	(Pouvoir réglementaire)	120
ARTICLE 243	(Tutelle administrative)	121
ARTICLE 244	(Cadre général de fonctionnaires)	121

CHAPITRE II — Paroisses

ARTICLE 245	(Organes des paroisses)	121
ARTICLE 246	(Assemblée paroissiale)	122
ARTICLE 247	(Comité paroissial)	122
ARTICLE 248	(Délégation de fonctions)	122

CHAPITRE III — Communes

ARTICLE 249	(Conseils et communes)	122
ARTICLE 250	(Organes de la commune)	123
ARTICLE 251	(Assemblée communale)	123
ARTICLE 252	(Chambre municipale)	123
ARTICLE 253	(Conseil municipal)	123
ARTICLE 254	(Association et fédération)	124
ARTICLE 255	(Participation aux recettes des impôts directs)	124

CHAPITRE IV — Régions administratives

ARTICLE 256	(Création des régions)	124
ARTICLE 257	(Attributions)	124
ARTICLE 258	(Organes de la région)	125
ARTICLE 259	(Assemblée régionale)	125
ARTICLE 260	(Comité régional)	125
ARTICLE 261	(Conseil régional)	125
ARTICLE 262	(Représentant du gouvernement)	125
ARTICLE 263	(Districts)	126

CHAPITRE V — Organisations populaires à base territoriale

ARTICLE 264	(Création et ressort)	126
ARTICLE 265	(Structures)	127
ARTICLE 266	(Fonctions)	127

TITRE IX — Administration publique

ARTICLE 267	(Principes fondamentaux)	128
ARTICLE 268	(Structure de l'administration)	128
ARTICLE 269	(Droits et garanties des administrés)	129
ARTICLE 270	(Régime de la fonction publique)	129
ARTICLE 271	(Responsabilités des fonctionnaires et agents de l'Etat)	129
ARTICLE 272	(Police)	130

TITRE X — Forces Armées

ARTICLE 273	(Mission)	131
ARTICLE 274	(Structure)	131
ARTICLE 275	(Absence de position partisane)	132
ARTICLE 276	(Défense de la patrie et service militaire)	132

PARTIE IV — Garantie et révision de la Constitution

TITRE I — Garantie de la Constitution

CHAPITRE I — Contrôle de la constitutionnalité

ARTICLE 277	(Contrôle préventif de la constitutionnalité)	133
ARTICLE 278	(Effets de la décision)	134
ARTICLE 279	(Inconstitutionnalité par omission)	134
ARTICLE 280	(Inconstitutionnalité active)	134
ARTICLE 281	(Proclamation d'inconstitutionnalité)	135
ARTICLE 282	(Contrôle judiciaire de la constitutionnalité)	135

CHAPITRE II — Commission constitutionnelle

ARTICLE 283	(Commission constitutionnelle)	136
ARTICLE 284	(Compétence)	137
ARTICLE 285	(Organisation, fonctionnement et procédure)	137

TITRE II — Révision de la Constitution

ARTICLE 286	(Première révision)	138
ARTICLE 287	(Révision ultérieure)	138
ARTICLE 288	(Procédure de révision)	138
ARTICLE 289	(Nouveau texte de la Constitution)	139
ARTICLE 290	(Limites matérielles de la révision)	139
ARTICLE 291	(Limitation de la possibilité de révision dans certaines circonstances)	140

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 292	(Droit constitutionnel antérieur)	140
ARTICLE 293	(Droit ordinaire antérieur)	141
ARTICLE 294	(Entrée en fonctions des organes de souveraineté)	141
ARTICLE 295	(Election du Président de la République)	141
ARTICLE 296	(Premier mandat du Président de la République)	142
ARTICLE 297	(Pouvoirs constitutionnels du Conseil de la Révolution)	142
ARTICLE 298	(Election de l'Assemblée de la République)	143
ARTICLE 299	(Première législature)	143
ARTICLE 300	(Gouvernement provisoire)	143
ARTICLE 301	(Tribunaux)	144
ARTICLE 302	(Régions autonomes)	144
ARTICLE 303	(Premières élections locales)	144
ARTICLE 304	(Commission constitutionnelle)	145
ARTICLE 305	(Contrôle de la constitutionnalité)	145
ARTICLE 306	(Statut de Macao)	146
ARTICLE 307	(Indépendance de Timor)	146
ARTICLE 308	(Incapacités civiques)	146
ARTICLE 309	(Inculpation et jugement des agents et responsables de la PIDE/DGS)	147
ARTICLE 310	(Epuración de la fonction publique)	148
ARTICLE 311	(Règles spéciales concernant les partis)	148
ARTICLE 312	(Promulgation, publication, date et entrée en vigueur de la Constitution)	148

PREAMBULE

Le 25 avril 1974, le Mouvement des Forces Armées, couronnant la longue résistance du peuple portugais et interprétant ses sentiments profonds, a abattu le régime fasciste.

La libération du Portugal de la dictature, de l'oppression et du colonialisme a marqué une transformation révolutionnaire et le début d'un tournant historique de la société portugaise.

La Révolution a rendu aux Portugais les droits et libertés fondamentaux. Dans l'exercice de ces droits et libertés, les représentants légitimes du peuple se réunissent pour élaborer une Constitution qui réponde aux aspirations du pays.

L'Assemblée Constituante affirme la décision du peuple portugais de défendre l'indépendance nationale, de garantir les droits fondamentaux des citoyens, de définir les principes de base de la démocratie, d'assurer la primauté de l'Etat de droit démocratique et d'ouvrir la voie vers une société socialiste en respectant la volonté du peuple portugais, dans le but de bâtir un pays plus libre, plus juste et plus fraternel.

L'Assemblée Constituante, réunie en séance plénière le 2 avril 1976, approuve et décrète la Constitution de la République portugaise telle qu'elle figure ci-après.

Principes fondamentaux

ARTICLE 1^{er}

(République portugaise)

Le Portugal est une République souveraine, fondée sur la dignité de la personne humaine et sur la volonté populaire et engagée dans sa transformation en une société sans classes.

ARTICLE 2

(Etat démocratique et transition vers le socialisme)

La République portugaise est un Etat démocratique, fondé sur la souveraineté populaire, le respect et la garantie des droits et libertés fondamentaux et le pluralisme de l'expression et de l'organisation politique démocratiques, dont l'objet est d'assurer la transition vers le socialisme en créant les conditions nécessaires à l'exercice démocratique du pouvoir par les classes laborieuses.

ARTICLE 3

(Souveraineté et légalité)

1. La souveraineté, une et indivisible, réside dans le peuple, qui l'exerce dans les formes prévues par la Constitution.

2. Le Mouvement des Forces Armées, garant des conquêtes démocratiques et du processus révolutionnaire, participe allié au peuple, à l'exercice de la souveraineté conformément à la Constitution.

3. Les partis politiques concourent à la définition et à l'expression de la volonté populaire dans le respect des principes de l'indépendance nationale et de la démocratie politique.

4. L'Etat est soumis à la Constitution et repose sur la légalité démocratique.

ARTICLE 4

(Nationalité portugaise)

Sont citoyens portugais tous ceux qui sont considérés comme tels par la loi ou par une convention internationale.

ARTICLE 5

(Territoire)

1. Le Portugal comprend le territoire défini par l'histoire sur le continent européen ainsi que les archipels des Açores et de Madère.

2. Sans préjudice des rectifications de frontière, l'Etat ne saurait aliéner une partie quelconque du territoire portugais ou des droits de souveraineté qu'il exerce sur lui.

3. La loi définit l'extension et la limite des eaux territoriales et les droits du Portugal sur les fonds marins contigus.

4. Le territoire de Macao, administré par le Portugal, est régi par un statut conforme à sa situation particulière.

ARTICLE 6

(Etat unitaire)

1. L'Etat est unitaire et respecte dans son organisation les principes de l'autonomie des pouvoirs locaux

et de la décentralisation démocratique de l'administration publique.

2. Les archipels des Açores et de Madère constituent des régions autonomes dotées chacune de son propre statut politique et administratif.

ARTICLE 7

(Relations internationales)

1. Le Portugal s'inspire, dans ses relations internationales, des principes de l'indépendance nationale, du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, de l'égalité entre les Etats, du règlement pacifique des différends internationaux, de la non ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et de la coopération avec tous les autres peuples pour l'émancipation et le progrès de l'Humanité.

2. Le Portugal préconise l'abolition de toutes les formes d'impérialisme, de colonialisme et d'agression, le désarmement général, simultané et contrôlé, la dissolution des blocs politico-militaires et l'établissement d'un système de sécurité collective afin d'instituer un ordre international capable d'assurer la paix et la justice dans les relations entre les peuples.

3. Le Portugal reconnaît le droit des peuples à l'insurrection contre toutes les formes d'oppression, notamment le colonialisme et l'impérialisme, et cultivera des liens particuliers d'amitié et de coopération avec les pays de langue portugaise.

ARTICLE 8

(Droit international)

1. Les règles et les principes de droit international général ou commun font partie intégrante du droit portugais.

2. Les règles qui découlent de conventions inter-

nationales régulièrement ratifiées ou approuvées produisent leurs effets sur le plan intérieur après leur publication officielle pour autant qu'elles lient internationalement l'Etat portugais.

ARTICLE 9

(Tâches fondamentales de l'Etat)

Les tâches fondamentales de l'Etat sont les suivantes:

- a) Garantir l'indépendance nationale et créer les conditions politiques, économiques, sociales et culturelles qui la favorisent;
- b) Assurer la participation ordonnée du peuple à la solution des problèmes nationaux, défendre la démocratie politique et faire respecter la légalité démocratique;
- c) Socialiser les moyens de production et la richesse moyennant des formules adaptées aux caractéristiques de l'actuelle période historique, créer les conditions qui permettent de promouvoir le bien-être et la qualité de la vie, en particulier pour les classes laborieuses, et mettre fin à l'exploitation et à l'oppression de l'homme par l'homme.

ARTICLE 10

(Processus révolutionnaire)

1. L'alliance entre le Mouvement des Forces Armées et les partis et organisations démocratiques assure le déroulement pacifique du processus révolutionnaire.

2. Le déroulement du processus révolutionnaire implique sur le plan économique, la propriété collective des principaux moyens de production.

ARTICLE 11

(Symboles nationaux)

1. Le pavillon national est celui qu'a adopté la République instaurée par la Révolution du 5 octobre 1910.
2. L'hymne national est «A Portuguesa».

PARTIE I

Droits et devoirs fondamentaux

TITRE I

Principes généraux

ARTICLE 12

(Principe d'universalité)

1. Tous les citoyens jouissent des droits et sont assujettis aux devoirs énoncés par la Constitution.
2. Les personnes morales jouissent des droits et sont assujetties aux devoirs compatibles avec leur nature.

ARTICLE 13

(Principe d'égalité)

1. Tous les citoyens ont la même dignité sur le plan social et sont égaux devant la loi.
2. Nul ne peut être privilégié, avantagé, défavorisé, privé d'un droit ou exempté d'un devoir en raison de son ascendance, de son sexe, de sa race, de sa langue, de son lieu d'origine, de sa religion, de ses convictions politiques ou idéologiques, de son instruction, de sa situation économique ou de sa condition sociale.

ARTICLE 14

(Portugais à l'étranger)

Les citoyens portugais séjournant ou résidant à l'étranger jouissent de la protection de l'Etat pour l'exercice de leurs droits et demeurent assujettis aux devoirs qui ne sont pas incompatibles avec leur absence du pays.

ARTICLE 15

(Etrangers et apatrides)

1. Les étrangers et les apatrides séjournant ou résidant au Portugal jouissent des droits et sont assujettis aux devoirs des citoyens portugais.

2. Echappent aux dispositions du paragraphe précédent les droits politiques, l'exercice de fonctions publiques n'ayant pas un caractère essentiellement technique et les droits et les devoirs que la Constitution et la loi réservent exclusivement aux citoyens portugais.

3. Aux citoyens des pays de langue portugaise peuvent être accordés, moyennant une convention internationale et dans des conditions de réciprocité, des droits non conférés aux étrangers, hormis l'accès aux fonctions officielles dans les organes de souveraineté et les régions autonomes, le service dans les forces armées et la carrière diplomatique.

ARTICLE 16

(Etendue des droits)

1. Les droits fondamentaux énoncés dans la Constitution n'excluent pas les autres droits découlant des lois et des règles applicables de droit international.

2. Les dispositions constitutionnelles et légales relatives aux droits fondamentaux doivent être interprétées et appliquées en accord avec la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

ARTICLE 17

(Régime des droits, libertés et garanties)

Le régime des droits, libertés et garanties s'applique aux droits énoncés au titre II, aux droits fondamentaux des travailleurs, aux autres libertés et aussi à des droits de nature analogue prévus para la Constitution et par la loi.

ARTICLE 18

(Force juridique)

1. Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits, libertés et garanties sont directement applicables et engagent les personnes morales publiques et privées.

2. La loi ne peut restreindre les droits, libertés et garanties que dans les cas expressément prévus para la Constitution.

3. Les lois restreignant les droits, libertés et garanties doivent avoir un caractère général et abstrait et ne doivent pas restreindre l'étendue et la portée du contenu essentiel des dispositions constitutionnelles.

ARTICLE 19

(Suspension)

1. Les organes de souveraineté ne peuvent, conjointement ou séparément, suspendre l'exercice des droits, libertés et garanties, sauf en cas d'état de siège ou d'état d'urgence proclamés de la façon prévue par la Constitution.

2. La proclamation de l'état de siège ou de l'état d'urgence doit être suffisamment fondée et spécifier les droits, libertés et garanties dont l'exercice est suspendu.

3. La proclamation de l'état de siège ne peut en aucun cas porter atteinte au droit à la vie et à l'intégrité de la personne.

4. La proclamation de l'état d'urgence ne peut que décréter la suspension partielle des droits, libertés et garanties.

5. La proclamation de l'état de siège ou de l'état d'urgence habilite les autorités à prendre les mesures nécessaires au rétablissement rapide de la normalité constitutionnelle.

ARTICLE 20

(Défense des droits)

1. Chacun peut en appeler aux tribunaux pour la défense de ses droits, justice ne pouvant lui être refusée pour défaut de moyens financiers.

2. Chacun a le droit de résister à tout ordre qui porte atteinte à ses droits, libertés et garanties et de repousser par la force toute agression quand il lui est impossible de recourir à l'autorité publique.

ARTICLE 21

(Responsabilité civile de l'Etat)

1. L'Etat et les autres personnes morales publiques sont civilement responsables, conjointement avec les titulaires de leurs organes, leurs fonctionnaires ou leurs agents, des actions ou omissions commises dans l'exercice ou en raison de l'exercice de leurs fonctions, dont découlerait une violation des droits, libertés et garanties ou un préjudice pour autrui.

2. Les citoyens injustement condamnés ont droit, dans les conditions prescrites par la loi, à la révision du jugement et à la réparation des dommages subis.

ARTICLE 22

(Droit d'asile)

1. Le droit d'asile est garanti aux étrangers et aux apatrides persécutés en raison de leur activité en faveur

de la démocratie, de la libération sociale et nationale, de la paix entre les peuples, de la liberté et des droits de la personne humaine.

2. La loi définit le statut de réfugié politique.

ARTICLE 23

(Extradiction et expulsion)

1. Sont interdites l'extradition et l'expulsion de citoyens portugais du territoire national.

2. Est interdite l'extradition pour motifs politiques.

3. Il ne peut y avoir extradition pour les crimes dont l'auteur est passible de la peine de mort selon le droit de l'Etat requérant.

4. L'extradition et l'expulsion ne peuvent être prononcées que par une autorité judiciaire.

ARTICLE 24

(«Provedor de Justiça»)

1. Les citoyens peuvent, à raison d'actions ou d'omissions des pouvoirs publics, adresser des réclamations au «Provedor de Justiça»¹, qui les appréciera sans pouvoir de décision et adressera aux organes compétents les recommandations nécessaires pour prévenir et réparer les injustices.

2. L'activité du «Provedor de Justiça» est indépendante des recours gracieux et contentieux prévus par la Constitution et les lois.

3. Le «Provedor de Justiça» est désigné par l'Assemblée de la République.

¹ Ombudsman, «Médiateur» etc. (NDLT).

TITRE II

Droits, libertés et garanties

ARTICLE 25

(Droit à la vie)

1. La vie humaine est inviolable.
2. La peine de mort ne sera en aucun cas prononcée.

ARTICLE 26

(Droit à l'intégrité de la personne)

1. L'intégrité morale et civique des citoyens est inviolable.
2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 27

(Droit à la liberté et à la sécurité)

1. Chacun a droit à la liberté et à la sécurité.
2. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est à la suite d'une condamnation prononcée par les tribunaux à raison d'un acte puni par la loi, d'une peine de prison ou à la suite de l'application judiciaire d'une mesure de sûreté.
3. Fait exception à ce principe la privation de liberté, pour la période et dans les conditions définies par la loi, dans les cas suivants:
 - a) Détention préventive en cas de flagrant délit et parce que de fortes présomptions permettent de penser que l'intéressé a commis un délit pour lequel la loi prévoit une peine majeure;¹

¹ Peine de réclusion de 2 à 24 ans, qui comprend plusieurs échelles.

b) Arrestation ou détention d'une personne qui a pénétré irrégulièrement sur le territoire national ou contre laquelle une procédure d'extradition ou d'expulsion est en cours.

4. Toute personne privée de sa liberté doit être informée, dans le plus bref délai, des raisons de son arrestation ou de sa détention.

ARTICLE 28

(Détention préventive)

1. S'il n'y a pas inculpation, la détention fait l'objet dans les quarante-huit heures d'une ordonnance de validation ou de maintien le juge devant connaître les causes de la détention et les communiquer au détenu, l'interroger et lui permettre de se défendre.

2. La détention préventive ne peut être maintenue s'il est possible de lui substituer une caution ou une mesure de liberté provisoire prévue par la loi.

3. L'ordonnance décrétant ou maintenant une mesure de privation de liberté doit être immédiatement communiquée à un parent ou à un intime du détenu.

4. La détention préventive est assujettie, avant et après l'inculpation, aux délais fixés par la loi.

ARTICLE 29

(Application de la législation pénale)

1. Nul ne peut être condamné pénalement si ce n'est en vertu d'une loi antérieure qui déclare punissable l'action ou l'omission commise, ni faire l'objet d'une mesure de sûreté privative de liberté dont les conditions n'auraient pas été définies par une loi antérieure.

2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas de réprimer, dans les limites de la législation interne, une action ou une omission qui, au

moment où elle est commise, serait considérée comme délictueuse selon les principes généraux de droit international communément admis.

3. Il ne peut être appliqué de peines ou de mesures de sûreté privatives de liberté qui n'auraient pas été expressément prévues par une loi antérieure.

4. Nul ne peut faire l'objet d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté plus grave que celles prévues au moment de l'acte répréhensible, les lois pénales dont le contenu est plus favorable à l'accusé s'appliquant retroactivement.

5. Nul ne peut être jugé plus d'une fois pour le même délit.

ARTICLE 30

(Limites des peines et des mesures de sûreté)

1. Il ne peut y avoir de peines ou de mesures de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel ou de durée illimitée ou indéfinie.

2. Si l'intéressé constitue un danger en raison d'un grave trouble psychique qu'il est impossible de traiter en milieu ouvert, les mesures de sûreté privatives de liberté pourront être prorogées à plusieurs reprises tant qu'il n'y aura pas de changement dans son état, mais toujours par décision judiciaire.

3. Les peines ne sont pas transmissibles.

4. Nul ne peut être privé, pour des motifs politiques, de la nationalité portugaise, de la capacité civile ou de son nom.

ARTICLE 31

(«Habeas corpus»)

1. L'*habeas corpus* peut être invoqué contre tout abus de pouvoir sous forme d'arrestation ou de

détention illégale devant une instance judiciaire ou un tribunal militaire selon le cas.

2. Le bénéfice de l'*habeas corpus* peut être demandé par l'intéressé lui-même ou par tout citoyen jouissant de ses droits politiques.

3. Le juge statue dans les huit jours, en audience contradictoire, sur la demande d'*habeas corpus*.

ARTICLE 32

(Garanties de procédure pénale)

1. La procédure pénale offrira toutes les garanties à la défense.

2. Tout accusé est présumé innocent tant que le jugement de condamnation n'est pas passé en force de chose jugée.

3. L'accusé a droit à l'assistance d'un défenseur dans tous les actes de la procédure, la loi précisant les cas et les stades où elle est obligatoire.

4. Toute instruction est de la compétence d'un juge, la loi précisant les cas dans lesquels cette instruction doit être contradictoire.

5. La procédure pénale a un caractère accusatoire, le procès proprement dit restant assujéti au principe des débats contradictoires.

6. Sont nulles toutes les preuves obtenues par la torture, la coercition, l'atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne, les ingérences abusives dans la vie privée, au domicile, dans la correspondance ou dans les télécommunications.

7. Aucune affaire ne peut être retirée au tribunal dont la compétence découle d'une loi antérieure.

ARTICLE 33

(Droit à l'identité, au bon renom et à l'intimité)

1. A chacun est reconnu le droit à l'identité

personnelle, au bon renom et à la sauvegarde de l'intimité de sa vie privée et familiale.

2. La loi énoncera des garanties effectives contre l'emploi abusif, ou contraire à la dignité humaine, d'informations relatives aux personnes et aux familles.

ARTICLE 34

(Inviolabilité du domicile et de la correspondance)

1. Le domicile et le secret de la correspondance et des autres moyens de communication privée sont inviolables.

2. L'entrée au domicile de citoyens contre leur volonté ne peut être ordonnée que par l'autorité judiciaire compétente dans les cas et dans les formes prévus par la loi.

3. Nul ne peut pénétrer de nuit au domicile d'une personne sans son consentement.

4. Est interdite toute ingérence des pouvoirs publics dans la correspondance et les télécommunications, hormis les cas prévus par la loi en matière de procédure pénale.

ARTICLE 35

(Utilisation de l'informatique)

1. Tous les citoyens ont le droit de connaître les renseignements les concernant contenus dans les enregistrements mécanographiques et l'usage auquel ils sont destinés; ils peuvent en exiger la rectification et la mise à jour.

2. L'informatique ne doit pas servir au traitement de données relatives aux convictions politiques, aux croyances religieuses ou à la vie privée, sauf s'il s'agit du traitement, à des fins statistiques, de données non identifiables.

3. Est interdite l'attribution aux citoyens d'un numéro national unique.

ARTICLE 36

(Famille, mariage et filiation)

1. Chacun a le droit de fonder une famille et de contracter mariage dans des conditions de pleine égalité.

2. La loi définit les conditions et les effets du mariage et de sa dissolution par la mort ou le divorce indépendamment de son mode de célébration.

3. Les conjoints ont des droits et des devoirs égaux quant à la capacité civile et politique et à l'entretien et à l'éducation des enfants.

4. Les enfants nés hors mariage ne peuvent, à ce titre, faire l'objet d'une discrimination et ni la loi ni les services officiels ne peuvent faire usage d'appellations discriminatoires en ce qui concerne la filiation.

5. Les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants.

6. Les enfants ne peuvent être séparés de leurs parents, sauf lorsque ces derniers manquent à leur égard à leurs devoirs fondamentaux, et toujours en vertu d'une décision judiciaire.

ARTICLE 37

(Liberté d'expression et d'information)

1. Chacun a le droit d'exprimer et de faire connaître librement sa pensée par la parole, par l'image ou par tout autre moyen, de même qu'il a le droit de s'informer sans entraves ni discriminations.

2. L'exercice de ces droits ne peut être empêché ou restreint par une forme quelconque de censure.

3. Les infractions commises dans l'exercice de ces droits relèveront du système de sanctions de la législa-

tion générale, leur appréciation étant de la compétence des instances judiciaires.

4. A toute personne physique ou morale est garanti, dans des conditions d'égalité et d'efficacité, le droit de réponse.

ARTICLE 38

(Liberté de la presse)

1. La liberté de la presse est garantie.
2. La liberté de la presse implique la liberté d'expression et de création des journalistes et des collaborateurs littéraires, ainsi que l'intervention des premiers dans l'orientation idéologique des organes d'information n'appartenant pas à l'Etat ou à des partis politiques, sans qu'aucun autre groupe ou catégorie de travailleurs puisse censurer ou empêcher leur libre créativité.
3. La liberté de la presse implique le droit de fonder des journaux et d'autres publications, indépendamment de toute autorisation administrative, caution ou qualification préalables.
4. Les publications périodiques et non périodiques peuvent être la propriété de personnes morales sans buts lucratifs, de journaux et de maisons d'édition constitués en société ou de personnes physiques de nationalité portugaise.
5. Aucun régime administratif ou fiscal, aucune politique de crédit ou de commerce extérieur ne doit affecter directement ou indirectement la liberté de la presse, la loi devant garantir les moyens nécessaires à la sauvegarde de l'indépendance de la presse face au pouvoir politique et au pouvoir économique.
6. La télévision ne peut être propriété privée.
7. La loi définit, par un statut de l'information, le régime des moyens de communication de masse, notamment de ceux qui appartiennent à l'Etat.

ARTICLE 39

(Moyens de communication de masse de l'Etat)

1. Les moyens de communication de masse appartenant à l'Etat ou à des personnes morales qui en dépendent directement ou indirectement sur le plan économique seront utilisés de façon à sauvegarder leur indépendance face au gouvernement et à l'administration publique.

2. Les moyens de communication de masse visés au paragraphe précédent assureront la liberté d'expression et de confrontation des divers courants d'opinion.

3. Les moyens de communication de masse visés au présent article seront dotés de conseils d'information constitués, selon un système proportionnel, par des représentants désignés des partis politiques siégeant à l'Assemblée de la République.

4. Les conseils d'information seront dotés de pouvoirs qui leur permettent de garantir une orientation générale respectueuse du pluralisme idéologique.

ARTICLE 40

(Droit d'antenne)

1. Les partis politiques et les organisations syndicales et professionnelles ont droit à des temps d'antenne à la radio et à la télévision conformément à leur représentativité et selon des critères à définir dans le statut de l'information.

2. En période électorale, les partis politiques concurrents ont droit à des temps d'antenne réguliers et équitables.

ARTICLE 41

(Liberté de conscience, de religion et de culte)

1. La liberté de conscience, de religion et de culte est inviolable.

2. Nul ne peut être poursuivi, privé de droits ou exempté d'obligations ou de devoirs civiques en raison de ses convictions ou pratiques religieuses.

3. Les églises et les communautés religieuses sont séparées de l'Etat et sont libres d'organiser et d'exercer comme elles l'entendent leurs cérémonies et leur culte.

4. Est garantie la liberté d'enseignement de toute religion pratiquée dans le cadre de sa confession, ainsi que l'utilisation de ses propres moyens de communication de masse pour la poursuite de ses activités.

5. Est reconnu le droit à l'objection de conscience, les objecteurs étant tenus à la prestation de services civils d'une durée identique à celle du service militaire obligatoire.

ARTICLE 42

(Liberté de création culturelle)

1. La création intellectuelle, artistique et scientifique est libre.

2. Cette liberté englobe le droit à l'invention, à la production et à la diffusion de l'oeuvre scientifique, littéraire ou artistique, y compris la protection légale des droits d'auteur.

ARTICLE 43

(Liberté d'apprendre et d'enseigner)

1. La liberté d'apprendre et d'enseigner est garantie.

2. L'Etat ne peut s'arroger le droit de planifier l'éducation et la culture selon tel ou tel critère philosophique, esthétique, politique, idéologique ou religieux.

3. L'enseignement public n'est pas confessionnel.

ARTICLE 44

(Droit de se déplacer et d'émigrer)

1. A chaque citoyen est garanti le droit de se déplacer et de s'établir librement en tout point du territoire national.

2. A chacun est garanti le droit d'émigrer, de quitter le territoire national et d'y retourner.

ARTICLE 45

(Droit de réunion et de manifestation)

1. Les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes, même dans les lieux ouverts au public, sans qu'aucune autorisation ne soit nécessaire.

2. Le droit de manifestation est reconnu à tous les citoyens.

ARTICLE 46

(Liberté d'association)

1. Les citoyens ont le droit, librement et sans qu'il soit besoin d'une autorisation, de constituer des associations dès lors que celles-ci ne sont pas destinées à susciter la violence, et que leurs objectifs n'enfreignent pas la législation pénale.

2. Les associations poursuivent librement leurs objectifs sans ingérence des pouvoirs publics, elles ne peuvent être dissoutes par l'Etat, et leurs activités ne peuvent être suspendues si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une décision judiciaire.

3. Nul ne peut être tenu de faire partie d'une association ni contraint par un moyen quelconque à y demeurer.

4. Seront interdites les associations armées ou de type militaire, militarisées ou para-militaires, ne relevant pas de l'Etat ou des Forces Armées ainsi que les organisations qui se réclament de l'idéologie fasciste.

ARTICLE 47.

(Associations et partis politiques)

1. La liberté d'association implique le droit de constituer des associations et des partis politiques, d'en faire partie et, à travers eux, de concourir démocratiquement à la formation de la volonté populaire et à l'organisation du pouvoir politique.

2. Nul ne peut être inscrit simultanément à plusieurs partis politiques, ni être privé de l'exercice d'un droit quelconque au motif qu'il est inscrit ou a cessé d'être inscrit à un parti légalement constitué.

3. Les partis politiques ne peuvent, sans préjudice de la philosophie ou de l'idéologie qui inspire leur programme, user d'une appellation contenant des expressions qui évoquent directement une religion ou une église, ni d'emblèmes pouvant être confondus avec des symboles nationaux ou religieux.

ARTICLE 48

(Participation à la vie publique)

1. Tous les citoyens ont le droit de participer à la vie politique et à la direction des affaires publiques du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus.

2. Le suffrage est universel, secret et égal pour tous, il est reconnu à tous les citoyens, à partir de 18 ans, sous réserve des incapacités de la législation générale, l'exercice en est personnel et constitue un devoir civique.

3. Tout citoyen a le droit d'être objectivement renseigné sur les actes de l'Etat et des autres personnes morales publiques, ainsi que d'être informé par le gouvernement et les autres autorités sur la gestion des affaires publiques.

4. Tout citoyen a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité et de liberté, aux fonctions publiques.

ARTICLE 49

(Droit de pétition et d'action populaire)

1. Tous les citoyens peuvent soumettre individuellement ou collectivement aux organes de souveraineté et à toute autorité des pétitions, des représentations, des réclamations ou des plaintes pour défendre leurs droits, la Constitution, les lois ou l'intérêt général.

2. Est reconnu le droit d'action populaire dans les cas et dans les formes prévus par la loi.

TITRE III

Droits et devoirs économiques, sociaux et culturels

CHAPITRE I

Principe général

ARTICLE 50

(Garanties et conditions de réalisation)

L'appropriation collective des principaux moyens de production, la planification du développement économique et la démocratisation des institutions sont les garanties et les conditions nécessaires à la réalisation des droits et des devoirs économiques, sociaux et culturels.

CHAPITRE II

Droits et devoirs économiques

ARTICLE 51

(Droit au travail)

1. Chacun a droit au travail.
2. Le devoir de travailler est indissociable du droit au travail, sauf pour ceux dont les capacités sont amoindries en raison de l'âge, de la maladie ou d'une infirmité.
3. Chacun a le droit de choisir librement sa profession ou son emploi, sous réserve des restrictions légales imposées par l'intérêt général ou inhérentes à ses propres capacités.

ARTICLE 52

(Obligations de l'Etat en matière de droit au travail)

Il incombe à l'Etat, par l'application de plans de politique économique et sociale, de garantir le droit au travail en assurant:

- a) La mise en oeuvre de politiques de plein emploi et le droit à l'assistance matérielle en faveur de ceux qui se trouvent involontairement en chômage;
- b) La sécurité de l'emploi, en interdisant les licenciements sans justes motifs ou pour motifs politiques ou idéologiques;
- c) L'égalité des chances dans le choix de la profession ou de l'emploi et des conditions telles que l'accès à une charge, à un travail ou à une catégorie professionnelle ne soit pas interdit ou limité en raison du sexe;

- d) La formation culturelle, technique et professionnelle des travailleurs en associant travail manuel et travail intellectuel.

ARTICLE 53

(Droits des travailleurs)

Tous les travailleurs ont droit, sans distinction d'âge, de sexe, de race, de nationalité, de religion ou d'idéologie:

- a) A la rémunération de leur travail en fonction de sa quantité, de sa nature et de sa qualité, selon le principe «à travail égal salaire égal», de façon à leur garantir une existence digne;
- b) A l'organisation du travail dans une ambiance sociale favorable de façon à permettre l'épanouissement individuel;
- c) A ce que leur travail s'accomplisse dans des conditions d'hygiène et de sécurité;
- d) A la détente et aux loisirs, à une limitation de la journée de travail, au repos hebdomadaire et aux congés payés.

ARTICLE 54

(Obligations de l'Etat en matière de droits des travailleurs)

Il incombe à l'Etat d'assurer les conditions de travail, la rémunération et le repos auxquels les travailleurs ont droit, notamment:

- a) Par la fixation et la mise à jour du salaire national minimum, ainsi que du salaire maximum, compte tenu, entre autres facteurs, des besoins des travailleurs, de l'augmentation du coût de la vie, du degré de développement des forces productives, des exigences de la stabilité économique et financière et de la formation de capitaux, pour le développement;

- b) Par la fixation d'un horaire national de travail;
- c) Par la protection spéciale du travail des femmes pendant la grossesse et après l'accouchement, ainsi que du travail des mineurs, des handicapés et de ceux qui exercent des activités particulièrement pénibles ou travaillent dans des conditions insalubres, toxiques ou dangereuses;
- d) Par le développement systématique de centres de repos et de congé, en coopération avec les organisations sociales.

ARTICLE 55

(Commissions de travailleurs)

1. Les travailleurs ont le droit de constituer, pour défendre leurs intérêts, et intervenir démocratiquement dans la vie de l'entreprise, des commissions de travailleurs visant à renforcer l'unité des classes laborieuses et à les mobiliser pour le processus révolutionnaire d'édification du pouvoir démocratique des travailleurs.

2. Les commissions sont élues en assemblée plénière de travailleurs au scrutin direct et secret.

3. Le statut des commissions doit être approuvé en assemblée plénière des travailleurs.

4. Les membres de commissions jouissent de la protection accordée par la loi aux délégués syndicaux.

5. Il peut être créé des commissions de coordination pour une meilleure intervention dans la restructuration économique et de façon à garantir les intérêts des travailleurs.

ARTICLE 56

(Droits des commissions de travailleurs)

Les commissions de travailleurs ont le droit:

- a) De recevoir toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs activités;

- b) De contrôler la gestion des entreprises;
- c) D'intervenir dans la réorganisation des unités de production;
- d) De participer à l'élaboration de la législation du travail et des plans socio-économiques qui intéressent leur secteur.

ARTICLE 57

(Liberté syndicale)

1. Est reconnue aux travailleurs la liberté syndicale, condition et garantie de la constitution de leur unité pour la défense de leurs droits et intérêts.

2. Dans l'exercice de la liberté syndicale sont expressément garantis aux travailleurs sans discrimination:

- a) La liberté de constituer des associations syndicales à tous les niveaux;
- b) La liberté d'inscription, aucun travailleur ne pouvant être tenu d'acquiescer des cotisations à un syndicat auquel il ne serait pas inscrit;
- c) La liberté d'organisation et de réglementation intérieure des associations syndicales;
- d) Le droit d'exercer l'activité syndicale dans l'entreprise.

3. Les associations syndicales doivent s'inspirer des principes de l'organisation et de la gestion démocratiques, fondés sur l'élection périodique et au scrutin secret des organes dirigeants, sans avoir à solliciter une autorisation ou une homologation, ainsi que sur la participation active des travailleurs à tous les aspects de l'activité syndicale.

4. Les associations syndicales sont indépendantes du patronat, de l'Etat, des confessions religieuses, des partis et autres associations politiques, la loi devant définir les garanties de cette indépendance, fondement de l'unité des classes laborieuses.

5. Afin d'assurer l'unité et le dialogue des divers courants syndicaux qui pourraient exister, le droit d'exprimer une tendance différente est garanti aux travailleurs à l'intérieur des syndicats, dans les cas et dans les formes définis par les statuts.

6. Les associations syndicales ont le droit de nouer des relations avec les organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

ARTICLE 58

(Droits des associations syndicales et contrats collectifs)

1. Il appartient aux associations syndicales de défendre et de promouvoir la défense des droits et des intérêts des travailleurs qu'elles représentent.

2. Les associations syndicales ont le droit:

- a) De participer à l'élaboration de la législation du travail;
- b) De participer à la gestion des institutions d'assurance sociale et des autres organismes dont le but est de satisfaire les intérêts des classes laborieuses;
- c) De participer au contrôle et à l'exécution des plans socio-économiques.

3. Il appartient aux associations syndicales d'exercer le droit de conclure des contrats collectifs.

4. La loi définit les règles relatives à la compétence pour la conclusion des conventions collectives de travail, ainsi qu'à la portée de leurs dispositions.

ARTICLE 59

(Droit de grève)

1. Le droit de grève est garanti.
2. Il appartient aux travailleurs de définir le cadre des intérêts à défendre par le moyen de la grève, la loi ne pouvant limiter ce cadre.

ARTICLE 60

(Interdiction du lock-out)

Le lock-out est interdit.

ARTICLE 61

(Coopératives et autogestion)

1. Tous ont le droit de constituer des coopératives, l'Etat étant tenu, conformément au Plan, de stimuler et d'appuyer les initiatives dans ce sens.
2. Les expériences d'autogestion sont soutenues par l'Etat.

ARTICLE 62

(Droit à la propriété privée)

1. Est garanti à chacun le droit à la propriété privée et à sa transmission entre vifs ou par décès, conformément à la Constitution.
2. Hormis les cas prévus par la Constitution, l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut se faire que moyennant le versement d'une juste indemnisation.

CHAPITRE III

Droits et devoirs sociaux

ARTICLE 63

(Assurance sociale)

1. Chacun a droit à l'assurance sociale.
2. Il incombe à l'Etat d'organiser, de coordonner et de subventionner un système d'assurance sociale unifié et décentralisé, avec l'accord et la participation des associations syndicales et des autres organisations des classes laborieuses.
3. L'organisation du système d'assurance sociale ne porte pas atteinte à l'existence d'institutions privées de solidarité sociale à but non lucratif, qui seront autorisées, réglementées par la loi et placées sous la surveillance de l'Etat.
4. Le système d'assurance sociale protégera les citoyens en cas de maladie, de vieillesse, d'infirmité, de veuvage, d'orphelinage, de chômage et dans tous les autres cas de perte ou de diminution des moyens d'existence ou de la capacité de travail.

ARTICLE 64

(Santé)

1. Chacun a droit à la protection de sa santé, comme il a le devoir de la défendre et de la préserver.
2. Le droit à la protection de la santé est réalisé par la création d'un service national de santé universel, général et gratuit, par la création de conditions économiques, sociales et culturelles, qui garantissent la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la vieillesse, par l'amélioration systématique des conditions de vie et de travail, ainsi que par la promotion de la culture physique et sportive, scolaire et populaire, et par un développement de l'éducation sanitaire du peuple.

3. Pour assurer le droit à la protection de la santé, il incombe prioritairement à l'Etat:

- a) De garantir à tous les citoyens, indépendamment de leur situation économique, le bénéfice de la médecine préventive, curative et de réadaptation;
- b) De doter le pays d'un réseau médical et hospitalier rationnel et efficace;
- c) D'orienter son action vers la socialisation de la médecine et des secteurs médico-pharmaceutiques;
- d) De réglementer et de contrôler les formes coopératives et privées de la médecine en les coordonnant avec le service national de santé;
- e) De réglementer et de contrôler la production, la commercialisation et l'usage des produits chimiques, biologiques et pharmaceutiques et des autres moyens de traitement et de diagnostic.

ARTICLE 65

(Logement)

1. Chacun a droit, pour lui et pour sa famille, à un logement de dimension correcte, qui réponde aux normes de l'hygiène et du confort et qui préserve l'intimité personnelle et familiale.

2. Il incombe à l'Etat, pour assurer le droit au logement;

- a) De concevoir et d'appliquer une politique du logement qui s'inscrive dans les plans d'aménagement du territoire, et qui s'appuie sur des plans d'urbanisation garantissant la mise en place d'un réseau adéquat de transports et d'équipements sociaux;
- b) De susciter et d'appuyer les initiatives des collectivités locales et des populations visant à

résoudre les problèmes de l'habitat et à encourager l'autoconstruction et la création de coopératives du logement;

- c) De promouvoir l'habitat individuel dans le respect de l'intérêt général.

3. L'Etat adoptera une politique visant à instituer un système de loyers compatible avec le revenu familial et d'accès à la propriété privée.

4. L'Etat et les pouvoirs locaux exerceront un contrôle effectif sur le patrimoine immobilier, ils procéderont à la nationalisation ou expropriation nécessaire des sols urbains et définiront le droit d'utilisation.

ARTICLE 66

(Environnement et qualité de la vie)

1. Chacun a droit à un environnement humain, saint et écologiquement équilibré, en même temps qu'il a le devoir de le défendre.

2. Il incombe à l'Etat, par l'office d'organismes compétents et par le recours aux initiatives populaires:

- a) De prévenir et de combattre la pollution et ses effets et les formes nocives d'érosion;
- b) D'aménager le territoire de façon à constituer des zones biologiquement équilibrées;
- c) De créer et de développer les réserves et les parcs naturels et de loisirs, et de classer et de protéger les paysages et sites de façon à assurer la conservation de la nature et la sauvegarde des valeurs culturelles d'intérêt historique ou artistique;
- d) De promouvoir l'exploitation rationnelle des ressources naturelles en sauvegardant leur capacité de renouvellement et la stabilité écologique.

3. Tout citoyen menacé ou lésé dans le droit énoncé au paragraphe 1, peut conformément à la loi,

demander que cessent les causes de violation et réclamer une indemnisation adéquate.

4. L'Etat doit favoriser l'amélioration progressive et rapide de la qualité de la vie, pour tous les Portugais.

ARTICLE 67

(Famille)

L'Etat reconnaît l'institution de la famille et assure sa protection; il lui incombe expressément:

- a) De favoriser l'indépendance sociale et économique des ménages;
- b) D'instituer un système national d'assistance maternelle et infantile et de pratiquer une politique du troisième âge;
- c) De coopérer avec les parents à l'éducation des enfants;
- d) De promouvoir par les moyens voulus la vulgarisation des méthodes de planning familial et de mettre en place les structures juridiques et techniques qui permettent l'exercice d'une paternité consciente;
- e) De moduler les impôts et les prestations sociales en fonction des charges familiales.

ARTICLE 68

(Maternité)

1. L'Etat reconnaît à la maternité une valeur sociale éminente en aidant la mère dans son rôle irremplaçable d'éducatrice des enfants, et en assurant son épanouissement professionnel et sa participation à la vie civique du pays.

2. Les travailleuses ont droit, avant et après l'accouchement, à une période de congé sans perte de rémunération ou d'autres avantages.

ARTICLE 69

(Enfance)

1. Les enfants ont droit à la protection de la société et de l'Etat en vue de leur épanouissement.

2. Les enfants, notamment les orphelins et les enfants abandonnés, ont droit à une protection particulière de la part de la société et de l'Etat contre toute forme de discrimination et d'oppression et contre les abus d'autorité dans la famille et dans les autres institutions.

ARTICLE 70

(Jeunesse)

1. Les jeunes, en particulier ceux qui travaillent, bénéficient d'une protection spéciale pour la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels, à savoir:

- a) L'accès à l'enseignement, à la culture et au travail;
- b) La formation et la promotion professionnelles;
- c) L'éducation physique, les sports et l'utilisation des loisirs.

2. Les objectifs prioritaires de la politique de la jeunesse doivent être le développement de la personnalité des jeunes, le goût de la création personnelle et le désir de servir la communauté.

3. L'Etat, en liaison avec les écoles, les entreprises, les organisations populaires de base et les associations culturelles et de loisirs, encouragera et appuiera les organisations de jeunesse dans la poursuite de ces objectifs ainsi que dans toutes les formes d'échanges internationaux de jeunes.

ARTICLE 71

(Handicapés)

1. Les citoyens physiquement ou mentalement handicapés, jouissent pleinement des droits et sont

assujettis aux devoirs énoncés dans la Constitution, sauf exercice ou exécution de ceux que leur état leur interdit.

2. L'Etat s'engage à réaliser une politique nationale de prévention et de traitement, de réadaptation et d'intégration des handicapés, à développer une pédagogie qui sensibilise la société aux devoirs de respect et de solidarité qu'elle a envers eux, et à se charger de leur obtenir la pleine jouissance de leurs droits, sans préjudice des droits et devoirs des parents ou des tuteurs.

ARTICLE 72

(Troisième âge)

1. L'Etat favorisera une politique du troisième âge qui garantisse la sécurité économique des personnes âgées.

2. La politique du troisième âge devra aussi susciter les conditions de logement et de coexistence familiale et communautaire qui permettent d'éviter et d'éliminer l'isolement ou la mise à l'écart des personnes âgées par la société, et qui leur offre les moyens de se réaliser et de s'épanouir par une participation active à la vie communautaire.

CHAPITRE IV

Droits et devoirs culturels

ARTICLE 73

(Education et culture)

1. Chacun a droit à l'éducation et à la culture.

2. L'Etat veillera à démocratiser l'enseignement et à créer les conditions pour que l'éducation contribue, à

travers l'école et les autres moyens de formation, au développement de la personnalité et au progrès de la société démocratique et socialiste.

3. L'Etat s'attachera à démocratiser la culture en encourageant et en assurant l'accès de tous les citoyens, en particulier des travailleurs, à la connaissance et à la création culturelles à travers les organisations populaires de base, les associations culturelles et de loisirs, les media et autres moyens adéquats.

ARTICLE 74

(Enseignement)

1. L'Etat reconnaît et garantit à tous les citoyens le droit à l'enseignement et à l'égalité des chances dans la formation scolaire.

2. L'Etat doit réformer l'enseignement de façon que cesse l'action conservatrice qu'exerce celui-ci dans la division sociale du travail.

3. Il incombe à l'Etat, dans la réalisation de la politique d'enseignement:

- a) D'assurer un enseignement de base universel, obligatoire et gratuit;
- b) D'instituer un système public d'éducation préscolaire;
- c) D'assurer l'éducation permanente et d'éliminer l'analphabétisme;
- d) De garantir à tous les citoyens, selon leurs capacités, l'accès au niveau le plus élevé de l'enseignement scientifique et de la création artistique;
- e) D'introduire progressivement la gratuité à tous les niveaux d'enseignement;
- f) De coordonner l'enseignement avec les activités productives et sociales;

- g) D'encourager la formation de cadres scientifiques et techniques originaires des classes laborieuses.

ARTICLE 75

(Enseignement public et privé)

1. L'Etat créera un système d'établissements officiels d'enseignement qui réponde aux besoins de la population tout entière.
2. L'Etat supervisera l'enseignement privé complémentaire de l'enseignement public.

ARTICLE 76

(Accès à l'université)

L'accès à l'université doit tenir compte des besoins du pays en cadres qualifiés, celui des travailleurs et des jeunes des classes laborieuses devant être favorisé.

ARTICLE 77

(Création et recherche scientifiques)

1. La création et la recherche scientifiques sont stimulées et protégées par l'Etat.
2. La politique scientifique et technologique vise à promouvoir la recherche fondamentale et la recherche appliquée avec une préférence pour les domaines qui intéressent le développement du pays, afin de s'affranchir progressivement des contingences extérieures dans le cadre de la coopération et des échanges avec tous les peuples.

ARTICLE 78

(Patrimoine culturel)

L'Etat est tenu de préserver, de défendre et de mettre en valeur le patrimoine culturel du peuple portugais.

ARTICLE 79

(Culture physique et sports)

L'Etat reconnaît le droit des citoyens à la culture physique et aux sports, comme moyens d'épanouissement de l'individu et il lui incombe d'en promouvoir, d'en stimuler et d'en orienter la pratique et la diffusion.

PARTIE II

Organisation économique

TITRE I

Principes généraux

ARTICLE 80

(Fondement de l'organisation socio-économique)

L'organisation socio-économique de la République portugaise repose sur le développement des structures de production socialistes à travers l'appropriation collective des principaux moyens de production, des sols et des ressources naturelles, et sur l'exercice du pouvoir démocratique par les classes laborieuses.

ARTICLE 81

(Tâches prioritaires de l'Etat)

Les tâches prioritaires de l'Etat sont les suivantes:

- a) Promouvoir l'élévation du bien-être social et économique du peuple, en particulier des catégories les plus défavorisées;
- b) Stabiliser la conjoncture et assurer le plein emploi des forces productives;

- c) Promouvoir l'égalité entre les citoyens par la transformation des structures socio-économiques;
- d) Procéder à la nécessaire correction des inégalités dans la distribution de la richesse et du revenu;
- e) Orienter le développement économique et social dans le sens d'une croissance équilibrée de l'ensemble des secteurs et des régions;
- f) Développer les relations économiques avec tous les peuples en sauvegardant l'indépendance nationale ainsi que les intérêts des Portugais et de l'économie du pays;
- g) Éliminer et empêcher la constitution de monopoles privés par la nationalisation ou par d'autres moyens, et réprimer les abus du pouvoir économique et toutes les pratiques préjudiciables à l'intérêt général;
- h) Réaliser la réforme agraire;
- h) Éliminer progressivement les différences sociales et économiques entre la ville et la campagne;
- j) Assurer une concurrence équilibrée entre les entreprises en protégeant par la loi les petites et moyennes entreprises économiquement et socialement viables;
- l) Mettre en place les structures juridiques et techniques nécessaires à l'instauration d'un système de planification démocratique de l'économie;
- m) Protéger le consommateur, notamment en appuyant la création de coopératives et d'associations de consommateurs;
- n) Stimuler le développement des structures de production socialistes;
- o) Stimuler la participation des classes laborieuses et de leurs organisations à la définition, au

contrôle et à l'application de toutes les grandes mesures économiques et sociales.

ARTICLE 82

(Intervention, nationalisation et socialisation)

1. La loi précise les modalités d'intervention et de nationalisation et de socialisation des moyens de production, ainsi que les critères de calcul des indemnités.

2. La loi peut stipuler que l'expropriation des possesseurs de latifundia et des grands propriétaires, chefs d'entreprise ou actionnaires ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 83

(Nationalisations effectuées après le 25 avril 1974)

1. Toutes les nationalisations effectuées après le 25 avril 1974 sont des conquêtes irréversibles des classes laborieuses.

2. Les petites et moyennes entreprises indirectement nationalisées qui n'appartiennent pas aux secteurs de base de l'économie peuvent, à titre exceptionnel, être intégrées au secteur public pour autant que les travailleurs n'optent pas pour le régime d'autogestion ou de coopérative.

ARTICLE 84

(Coopératives)

1. L'Etat doit encourager la création et l'activité des coopératives, notamment de production, de commercialisation et de consommation.

2. Sans préjudice de leur insertion dans le Plan, dès lors que les principes coopératifs sont observés, il n'y a pas de restriction à la constitution de coopérati-

ves, qui peuvent librement se grouper en unions, fédérations et confédérations.

3. La constitution et le fonctionnement des coopératives ne sont subordonnés à aucune autorisation.

4. La loi définit les avantages fiscaux et financiers des coopératives, ainsi que les conditions les plus favorables à l'obtention de crédits et de l'assistance technique.

ARTICLE 85

(Initiative privée)

1. L'initiative économique privée peut, lorsqu'elle contribue au progrès de la collectivité, s'exercer librement dans le cadre défini par la Constitution, la loi et le Plan.

2. La loi définit les secteurs de base où l'activité des entreprises privées et autres organismes de même nature est interdite.

3. L'Etat s'assure que les entreprises privées respectent la Constitution, la loi et le Plan et il peut intervenir dans leur gestion pour garantir l'intérêt général et les droits des travailleurs selon des modalités à définir par la loi.

ARTICLE 86

(Activité économique et investissements étrangers)

La loi réglemente l'activité économique et les investissements des personnes physiques ou morales étrangères de façon qu'ils contribuent au développement du pays conformément au Plan et afin de défendre l'indépendance nationale et les intérêts des travailleurs.

ARTICLE 87

(Moyens de production à l'abandon)

1. Les moyens de production laissés à l'abandon

peuvent être frappés d'expropriation dans les conditions fixées par la loi, laquelle tiendra dûment compte du droit de propriété des travailleurs émigrés.

2. En cas d'abandon injustifié, l'expropriation ne donne pas droit à indemnisation.

ARTICLE 88

(Activités délictueuses contre l'économie nationale)

1. Les activités délictueuses dirigées contre l'économie nationale sont définies par la loi et font l'objet de sanctions correspondant à leur gravité.

2. Les sanctions peuvent entraîner la perte des biens, directement ou indirectement acquis, grâce à l'activité délictueuse sans que le coupable ait droit à une quelconque indemnisation.

TITRE II

Structures de la propriété des moyens de production

ARTICLE 89

(Secteurs de propriété des moyens de production)

1. Il existera, pendant la phase de transition vers le socialisme, trois secteurs de propriété des moyens de production, des sols et des ressources naturelles, définis en fonction de leur composition et du mode social de gestion.

2. Le secteur public est constitué par les biens et les unités de production collectivisés selon les modes sociaux de gestion suivants:

- a) Biens et unités de production gérés par l'Etat ou par d'autres personnes morales publiques;

- b) Biens et unités de production exploités et gérés par les collectifs de travailleurs;
- c) Biens communautaires exploités et gérés par les collectivités locales.

3. Le secteur coopératif est constitué par les biens et les unités de production détenus et gérés par les coopératives conformément aux principes coopératifs.

4. Le secteur privé est constitué par les biens et les unités de production non visés aux paragraphes précédents.

ARTICLE 90

(Développement de la propriété sociale)

1. La base du développement de la propriété sociale, destinée à prédominer, est constituée par les biens et les unités de production exploités et gérés par les collectifs de travailleurs, par les biens communautaires exploités et gérés par les collectivités locales et par le secteur coopératif.

2. Les nationalisations, le plan démocratique le contrôle de la gestion et le pouvoir démocratique des travailleurs sont les conditions du développement de la propriété sociale.

3. Les unités de production gérés par l'Etat et les autres personnes morales publiques doivent, dans la mesure du possible, évoluer vers des formes d'autogestion.

TITRE III

Plan

ARTICLE 91

(Objectifs du Plan)

1. Pour l'édification d'une économie socialiste à travers la transformation des structures de production

et de thésaurisation capitalistes, l'organisation économique et sociale du pays doit être orientée, coordonnée et canalisée par le Plan.

2. Le Plan doit assurer le développement harmonieux des secteurs et des régions, l'utilisation efficace des forces productives, la juste répartition du produit national entre individus et entre régions, la coordination de la politique économique et de la politique sociale, éducative et culturelle, la préservation de l'équilibre écologique, la défense de l'environnement et la qualité de la vie du peuple portugais.

ARTICLE 92

(Force juridique)

1. Le Plan a un caractère contraignant pour le secteur public étatique et s'applique obligatoirement, en vertu de contrats-programmes, à d'autres activités d'intérêt public.

2. Le Plan définit également le cadre de références auquel doivent se soumettre les entreprises des autres secteurs.

ARTICLE 93

(Structure)

Le Plan comprend:

- a) Un Plan à long terme qui définit les grands objectifs de l'économie portugaise et les moyens de les atteindre;
- b) Un Plan à moyen terme dont la durée est normalement celle de la législature et qui contient les programmes d'action globaux, sectoriels et régionaux pour la période considérée;
- c) Un Plan annuel qui constitue le fondement de

l'activité gouvernementale et doit refléter le budget de l'Etat pour la période considérée.

ARTICLE 94

(Elaboration et exécution)

1. Il appartient à l'Assemblée de la République d'approuver les grandes options correspondant à chaque Plan et d'examiner les rapports d'exécution y relatifs.

2. L'élaboration du Plan est coordonnée par un Conseil national du Plan et la population doit y participer à travers les collectivités et pouvoirs locaux, les organisations de travailleurs et les organismes représentatifs de l'activité économique.

3. La mise en oeuvre du Plan doit être décentralisée par régions et par secteurs, sans préjudice de la coordination centrale qui incombe en dernier ressort au gouvernement.

ARTICLE 95

(Régions du Plan)

1. Le pays sera, au regard du Plan, divisé en régions en fonction des virtualités et des caractéristiques géographiques, naturelles, sociales et humaines du territoire national de façon à obtenir un développement équilibré, compte tenu des déficiences constatées et des intérêts de la population.

2. La loi délimite les régions du Plan et définit le schéma des organes de planification régionale qui les composent.

TITRE IV

Réforme agraire

ARTICLE 96

(Objectifs de la réforme agraire)

La réforme agraire est l'un des instruments essentiels de l'édification de la société socialiste et ses objectifs sont les suivants:

- a) Promouvoir l'amélioration de la situation économique, sociale et culturelle des travailleurs ruraux et des petits et moyens agriculteurs par la transformation des structures foncières et par le transfert progressif de l'usufruit de la terre et des moyens de production directement utilisés dans son exploitation en faveur de ceux qui la travaillent, premier pas vers la création de nouvelles structures de production dans l'agriculture;
- b) Augmenter la production et la productivité de l'agriculture en la dotant des infrastructures et des moyens humains, techniques et financiers adéquats de façon à assurer le ravitaillement optimum du pays et à accroître les exportations;
- c) Créer les conditions qui permettent de réaliser l'égalité effective des travailleurs de l'agriculture avec les autres travailleurs et d'éviter que le secteur agricole ne soit défavorisé dans ses échanges avec les autres secteurs.

ARTICLE 97

(Elimination des latifundia)

1. Le transfert de l'usufruit de la terre et des moyens de production directement utilisés dans son

exploitation à ceux qui la travaillent sera réalisé par l'expropriation des propriétaires des latifundia et des grands exploitations capitalistes.

2. Les propriétés frappées d'expropriation seront remises, aux fins d'exploitation, à de petits agriculteurs, à des coopératives de travailleurs ruraux ou de petits agriculteurs ou à d'autres unités d'exploitation collective par les travailleurs.

3. Les opérations visées au présent article s'effectuent dans les conditions définies par la loi sur la réforme agraire et selon le schéma d'action du Plan.

ARTICLE 98

(Minifundia)

La réforme agraire s'efforcera, sans préjudice du droit de propriété, de réaliser dans les régions de minifundia un rééquilibrage adéquat des exploitations en recourant de préférence à l'intégration coopérative des diverses unités ou encore, en tant que de besoin, à leur remembrement ou affermage par l'office de l'organisme coordinateur de la réforme agraire.

ARTICLE 99

(Petits et moyens agriculteurs)

1. La réforme agraire garantit aux petits et moyens agriculteurs la propriété de la terre, instrument ou fruit de leur travail, et sauvegarde les intérêts des émigrants et de ceux qui n'ont pas d'autres moyens d'existence.

2. La loi définit les critères de détermination de la superficie maximum des unités d'exploitation agricoles privées.

ARTICLE 100

(Coopératives et autres formes d'exploitation collective)

La réalisation des objectifs de la réforme agraire

implique la constitution de la part des travailleurs ruraux et des petits et moyens agriculteurs, avec l'appui de l'Etat, de coopératives de production, d'achat, de vente, de transformation et de services ainsi que d'autres formes d'exploitation collective par les travailleurs.

ARTICLE 101

(Modes d'exploitation de la terre appartenant à autrui)

1. Les régimes d'affermage et les autres modes d'exploitation de la terre d'autrui seront réglementés par la loi de façon à garantir la stabilité et les légitimes intérêts du cultivateur.

2. Les régimes d'accensement et de « colonat » sont supprimés et il sera créé des conditions qui permettent l'abolition effective en faveur des agriculteurs, du régime de l'association agricole.

ARTICLE 102

(Aide de l'Etat)

1. Les petits et moyens agriculteurs, individuellement ou groupés en coopérative, les coopératives de travailleurs agricoles et les autres types d'exploitation collective par les travailleurs ont droit à l'aide de l'Etat.

2. L'aide de l'Etat comprend, selon les schémas de la réforme agraire et du Plan:

- a) L'octroi de crédits et l'assistance technique;
- b) L'appui des entreprises publiques et des coopératives de commercialisation en amont et en aval de la production;
- c) La socialisation des risques résultant des accidents climatiques et phytopathologiques imprévisibles ou imparables.

ARTICLE 103

(Aménagement, reconversion agraire et prix)

L'Etat pratiquera une politique d'aménagement et de reconversion agraire adaptée aux conditions écologiques et sociales du pays et assurera l'écoulement des produits agricoles dans le cadre de l'orientation définie pour les politiques agricole et alimentaire en fixant au début de chaque campagne des prix plancher.

ARTICLE 104

(Participation à la réforme agraire)

A la définition et à la mise en oeuvre de la réforme agraire, notamment au sein des organismes institués par elle, doivent pouvoir participer les travailleurs ruraux et les petits et moyens agriculteurs par l'office de leurs propres organisations, ainsi que les coopératives et les autres types d'exploitation collective par les travailleurs.

TITRE V

Système financier et fiscal

ARTICLE 105

(Système financier et monétaire)

1. La loi définit la structure du système financier de façon à garantir la formation et la sûreté de l'épargne ainsi que la mise en oeuvre des moyens financiers nécessaires au développement des forces productives en vue de la socialisation progressive et effective de l'économie.

2. La Banque du Portugal a, en tant que Banque centrale, l'exclusivité de l'émission de la monnaie et elle

participe, conformément au Plan et aux directives du gouvernement, à la mise en oeuvre des politiques monétaire et financière.

ARTICLE 106

(Système fiscal)

1. La loi définit la structure du système fiscal de façon à répartir uniformément la richesse et les revenus et à satisfaire les besoins financiers de l'Etat.

2. Les impôts sont créés par une loi, qui précise l'assiette, le taux, les dégrèvements et les garanties des contribuables.

3. Nul ne peut être astreint à payer des impôts qui n'auraient pas été créés en application de la Constitution et dont la liquidation et le recouvrement ne se feraient pas dans les formes prescrites par la loi.

ARTICLE 107

(Impôts)

1. L'impôt sur le revenu personnel vise à atténuer les inégalités, il est unique et progressif compte tenu des besoins et des revenus du ménage et il cherche à limiter les revenus à un maximum national fixé chaque année par la loi.

2. L'imposition des entreprises porte essentiellement sur leurs bénéfices réels.

3. L'impôt sur les successions et les donations est progressif de façon à contribuer à l'égalité entre les citoyens et tient compte de la transmission par héritage des fruits du travail.

4. L'imposition de la consommation vise à adapter la structure de la consommation aux nécessités de la socialisation de l'économie, les biens nécessaires à l'existence des plus défavorisés et de leurs familles étant exonérés et les articles de luxe étant fortement taxés.

ARTICLE 108

(Budget)

1. La loi de finances, votée chaque année par l'Assemblée de la République, comporte:

- a) La ventilation des recettes et des dépenses dans la partie relative aux ouvertures globales de crédits qui correspondent aux fonctions et aux ministères et secrétariats d'Etat;
- b) Les grandes lignes du budget de la sécurité sociale.

2. Le Budget général de l'Etat est élaboré par le gouvernement conformément à la loi de finances et au Plan, compte tenu des obligations légales ou contractuelles.

3. Le Budget est unique et ventile les dépenses de façon à éviter les crédits et les fonds secrets.

4. Le Budget doit prévoir des recettes qui permettent de couvrir les dépenses, la loi définissant les règles d'élaboration et d'exécution et la période d'effet du Budget ainsi que les conditions du recours à l'emprunt public.

5. L'exécution du Budget est contrôlée par la Cour des Comptes et par l'Assemblée de la République qui, après avis de ladite Cour, examine et approuve la comptabilité générale de l'Etat, y compris celle de la sécurité sociale.

TITRE VI

Circuits commerciaux

ARTICLE 109

(Prix et circuits de distribution)

1. L'Etat intervient dans la formation et la régle-

mentation des prix, et il lui incombe de rationaliser les circuits de distribution en éliminant les intermédiaires inutiles.

2. La publicité mensongère est interdite.

ARTICLE 110

(Commerce extérieur)

Il incombe à l'Etat, pour développer et diversifier les relations commerciales extérieures et sauvegarder l'indépendance nationale:

- a) De maîtriser les opérations du commerce extérieur, notamment en créant des entreprises publiques ou d'autres types d'entreprises;
- b) De réglementer et de surveiller la qualité et les prix des marchandises importées et exportées.

PARTIE III

Organisation du pouvoir politique

TITRE I

Principes généraux

ARTICLE 111

(Légitimité et exercice du pouvoir)

Le pouvoir politique appartient au peuple et s'exerce conformément à la Constitution.

ARTICLE 112

(Participation politique des citoyens)

La participation directe et active des citoyens à la

vie politique représente la condition et l'instrument fondamental de la consolidation du système démocratique.

ARTICLE 113

(Organes de souveraineté)

1. Les organes de souveraineté sont le Président de la République, le Conseil de la Révolution, l'Assemblée de la République, le gouvernement et les tribunaux.

2. La formation, la composition, la compétence et le fonctionnement des organes de souveraineté sont définis par la Constitution.

ARTICLE 114

(Séparation et interdépendance)

1. Les organes de souveraineté doivent observer la séparation et l'interdépendance prescrites par la Constitution.

2. Aucun organe de souveraineté, de région autonome ou de collectivité locale ne peut déléguer ses pouvoirs à d'autres organes sauf dans les cas et les conditions expressément prévus par la Constitution et par la loi.

ARTICLE 115

(Conformité des actes à la Constitution)

La validité des lois et des autres actes de l'Etat, des régions autonomes et des pouvoirs locaux est subordonnée à leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 116

(Principes généraux de droit électoral)

1. Le suffrage direct, secret et périodique constitue le mode normal de désignation des membres des

organes électifs de souveraineté, des régions autonomes et des pouvoirs locaux.

2. Le recensement électoral est obligatoire et unique pour toutes les élections au suffrage universel direct.

3. Les campagnes électorales sont régies par les principes suivants:

- a) Liberté de propagande;
- b) Egalité de chance et de traitement des diverses candidatures;
- c) Impartialité des pouvoirs publics vis-à-vis des candidatures;
- d) Contrôle des comptes électorales.

4. Les citoyens ont le devoir de collaborer avec les services électoraux dans les formes prévues par la loi.

5. La conversion des suffrages en mandats se fait selon le principe de la représentation proportionnelle.

6. Il appartient aux tribunaux d'apprécier la validité des opérations électorales.

ARTICLE 117

(Partis politiques et droit d'opposition)

1. Les partis politiques siègent dans les organes élus au suffrage universel direct conformément à leur représentativité démocratique.

2. Aux minorités est reconnu le droit d'opposition démocratique dans les conditions définies par la Constitution.

ARTICLE 118

(Organisations populaires de base)

Les organisations populaires de base constituées conformément à la Constitution ont le droit de partici-

per, dans les formes prévues par la loi, à l'exercice du pouvoir local.

ARTICLE 119

(Organes collégiaux)

1. Les réunions des assemblées fonctionnant comme organes de souveraineté, des régions autonomes ou du pouvoir local sont publiques, sauf dans les cas prévus par la loi.

2. A moins que la Constitution ou la loi n'exigent une majorité qualifiée, les décisions des organes collégiaux sont prises à la pluralité des voix si la majorité du nombre légal de membres est réunie.

ARTICLE 120

(Responsabilité des titulaires de charges politiques)

1. Les titulaires de charges politiques sont politiquement, civilement et pénalement responsables des actes et omissions commis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. La loi définit les forfaitures des titulaires de charges politiques ainsi que les sanctions applicables et leurs effets.

ARTICLE 121

(Principe du renouvellement)

Nul ne peut exercer à vie une charge politique de caractère national, régional ou local.

ARTICLE 122

(Publicité des actes)

1. Les actes d'application externe des organes de souveraineté, des régions autonomes et du pouvoir local doivent être publiés.

2. Sont publiés dans le *Diário da República*, journal officiel:

- a) Les lois constitutionnelles;
- b) Les conventions internationales;
- c) Les décrets du Président de la République;
- d) Les décrets et résolutions du Conseil de la Révolution;
- e) Les lois et résolutions de l'Assemblée de la République;
- f) Les décrets et règlements du Gouvernement;
- g) Les décisions des tribunaux auxquelles la Constitution ou la loi confère un effet obligatoire général;
- h) Les décrets des régions autonomes.

3. La loi définit les formes de publicité des autres actes.

4. L'absence de publicité entraîne l'inexistence de l'acte.

TITRE II

Président de la République

CHAPITRE I

Statut et élection

ARTICLE 123

(Définition)

Le Président de la République représente la République portugaise et exerce, à ce titre, les fonctions de Président du Conseil de la Révolution et de Commandant suprême des Forces Armées.

ARTICLE 124

(Election)

1. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et secret des citoyens portugais électeurs recensés sur le territoire national.

2. Le droit de vote est exercé personnellement sur le territoire national.

ARTICLE 125

(Eligibilité)

Sont éligibles les électeurs portugais de naissance, à partir de 35 ans.

ARTICLE 126

(Rééligibilité)

1. Il ne peut y avoir réélection pour un troisième mandat consécutif, ni pendant les cinq ans qui suivent la fin du deuxième mandat consécutif.

2. Si le Président de la République renonce à sa charge dans les trente jours qui suivent des élections à l'Assemblée de la République organisées à la suite de la dissolution de celle-ci, il ne peut se porter candidat à l'élection suivante.

ARTICLE 127

(Candidatures)

1. Les candidatures à la présidence de la République sont proposées par 7500 au moins et 15 000 citoyens électeurs au plus.

2. Les candidatures doivent être présentées à la Cour suprême trente jours au plus tard avant la date fixée pour les élections.

3. En cas de décès d'un candidat, la procédure électorale est rouverte dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 128

(Date de l'élection)

1. Le Président de la République est élu trente jours au plus tard avant la fin du mandat de son prédécesseur ou dans les soixante jours qui suivent la vacance de la charge.

2. L'élection ne peut avoir lieu dans les soixante jours qui précèdent ou suivent la date des élections à l'Assemblée de la République, le mandat du président sortant étant prolongé du délai nécessaire.

3. Est interdite, pendant la prolongation prévue au paragraphe précédent, la dissolution de l'Assemblée de la République, sans préjudice des dispositions du § 3 de l'article 198.

ARTICLE 129

(Système électoral)

1. Est élu Président de la République le candidat qui obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.

2. Si aucun des candidats n'obtient ce nombre de suffrages, il est procédé à un second scrutin dans les vingt-et-un jours qui suivent le premier.

3. Seuls les deux candidats arrivés en tête qui ne se sont pas retirés restent en lice pour ce second tour.

ARTICLE 130

(Entrée en fonctions et prestations de serment)

1. Le Président élu prend ses fonctions devant l'Assemblée de la République ou, si celle-ci se trouve dissoute devant la Cour suprême.

2. L'entrée en fonctions a lieu le dernier jour du mandat du Président sortant ou, en cas d'élections par suite de vacance, le huitième jour qui suit la publication des résultats électoraux.

3. Au cours de la cérémonie d'entrée en fonctions le Président de la République prête le serment suivant:

Je jure sur l'honneur d'exercer loyalement les fonctions dont je suis investi et de défendre et de faire respecter la Constitution de la République portugaise.

ARTICLE 131

(Mandat)

1. Le mandat du Président de la République est de cinq ans et se termine à l'entrée en fonctions du nouveau Président élu.

2. En cas de vacance, le Président de la République à élire commence un nouveau mandat.

ARTICLE 132

(Absence du territoire national)

1. Le Président de la République ne peut s'absenter du territoire national sans l'autorisation du Conseil de la Révolution et l'accord de l'Assemblée de la République si elle est en fonctions.

2. L'accord de l'Assemblée de la République n'est pas nécessaire en cas de passage en transit ou de voyages sans caractère officiel dont la durée ne dépasse pas dix jours.

3. L'inobservation des dispositions du § 1 entraîne automatiquement la perte de la charge.

ARTICLE 133

(Responsabilité pénale)

1. Le Président de la République répond devant la Cour suprême des crimes et délits commis dans l'exercice de ses fonctions.

2. C'est au Conseil de la Révolution qu'incombe l'initiative de la procédure qui, toutefois, ne peut se dérouler qu'après décision favorable de l'Assemblée de la République, approuvée à la majorité des deux tiers des députés effectivement en fonctions.

3. La condamnation entraîne la destitution de la charge.

4. Le Président de la République répond à l'expiration de son mandat des crimes et délits étrangers à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 134

(Renonciation au mandat)

1. Le Président de la République peut renoncer à son mandat en adressant un message en ce sens au Conseil de la Révolution et à l'Assemblée de la République.

2. La renonciation prend effet par la publication du message au Journal officiel.

ARTICLE 135

(Intérim)

1. Pendant l'absence ou l'empêchement temporaire du Président de la République, ainsi que pendant la vacance de la charge avant l'entrée en fonctions du nouveau Président élu, ces fonctions sont assumées par le Président de l'Assemblée de la République ou, si celle-ci se trouve dissoute, par un membre du Conseil de la Révolution désigné par celui-ci.

2. Le Président de l'Assemblée de la République ne peut, pendant qu'il exerce par intérim les fonctions de Président de la République, exercer son mandat de député.

CHAPITRE II

Compétence

ARTICLE 136

(Compétence quant au fonctionnement d'autres organes)

Il appartient au Président de la République, pour ce qui est d'autres organes:

- a) De présider le Conseil de la Révolution;
- b) De fixer la date des élections des députés conformément à la loi électorale;
- c) De convoquer en session extraordinaire l'Assemblée de la République;
- d) D'adresser des messages à l'Assemblée de la République;
- e) De dissoudre l'Assemblée de la République sur avis favorable du Conseil de la Révolution ou, obligatoirement, dans les cas prévus au § 3 de l'article 198;
- f) De nommer et de renvoyer le Premier Ministre dans les conditions prévues à l'article 190;
- g) De nommer et de renvoyer les membres du gouvernement sur proposition du Premier Ministre;
- h) De présider le Conseil des Ministres quand le Premier Ministre le lui demande;
- i) De dissoudre ou de suspendre les organes des régions autonomes après avoir entendu le Conseil de la Révolution;
- j) De nommer un des membres de la Commission constitutionnelle et le président de la Commission consultative pour les affaires des régions autonomes;
- k) De nommer et de démettre de leurs fonctions, sur proposition du gouvernement, le président de

la Cour des Comptes, le Procureur général de la République et les représentants de l'Etat dans les régions autonomes.

ARTICLE 137

(Compétence ès qualités)

1. Il appartient ès qualités au Président de la République:

- a) D'exercer la charge de Commandant suprême des Forces Armées;
- b) De promulguer et de faire publier les lois de l'Assemblée de la République et les décrets-lois et décrets réglementaires du Conseil de la Révolution et du gouvernement, ainsi que de signer les autres décrets;
- c) De proclamer l'état de siège ou l'état d'urgence avec l'autorisation du Conseil de la Révolution sur l'ensemble ou sur une partie du territoire national en cas d'agression effective ou imminente de forces étrangères, de menace grave ou de perturbation de l'ordre démocratique, ou de calamité publique;
- d) De se prononcer, après avoir entendu le Conseil de la Révolution, sur tous les cas de péril grave pour l'existence de la République;
- e) De grâcier et de commuer les peines.

2. Le défaut de promulgation ou de signature entraîne l'inexistence de l'acte.

3. L'état de siège et l'état d'urgence ne peuvent se prolonger plus de trente jours sans la ratification de l'Assemblée de la République.

ARTICLE 138

(Compétence dans les relations internationales)

Il appartient au Président de la République, dans les relations internationales:

- a) De nommer les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sur proposition du gouvernement et d'accréditer les représentants diplomatiques étrangers;
- b) De ratifier les traités internationaux après qu'ils ont été dûment approuvés;
- c) De déclarer la guerre en cas d'agression effective ou imminente et de faire la paix, avec l'autorisation du Conseil de la Révolution.

ARTICLE 139

(Promulgation et veto)

1. Dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de tout décret de l'Assemblée de la République aux fins de promulgation comme loi ou à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 277 si le Conseil de la Révolution ne conclut pas à l'inconstitutionnalité, le Président de la République peut, dans un message motivé, après avis du Conseil de la Révolution, exercer son droit de veto en demandant un nouvel examen du texte.

2. Si l'Assemblée de la République confirme son vote à la majorité absolue des députés effectivement en fonctions, la promulgation ne peut être refusée.

3. Une majorité qualifiée représentant les deux tiers des députés présents est cependant exigée pour la confirmation des décrets relatifs aux matières suivantes:

- a) Limites entre les secteurs de la propriété publique, coopérative et privée;
- b) Relations extérieures;
- c) Organisation de la défense nationale et définition des devoirs qui en découlent;
- d) Réglementation des opérations électorales prévues par la Constitution.

4. Le Président de la République exerce également son droit de veto dans les conditions prévues aux articles 277 et 278.

ARTICLE 140

(Actes du Président par intérim)

Le Président de la République par intérim ne peut effectuer aucun des actes visés aux alinéas b), c), f) et i) de l'article 136, a) du § 1 de l'article 137 et a) de l'article 138 sans une décision favorable du Conseil de la Révolution.

ARTICLE 141

(Contreseing ministériel)

1. Doivent être contresignés par le gouvernement les actes du Président de la République effectués en vertu des alinéas g), i) et l) de l'article 136, b), c) et e) du § 1 de l'article 137 et a), b) et c) de l'article 138.

2. La promulgation des actes du Conseil de la Révolution visés à l'alinéa b) du § 1 de l'article 137 n'appelle de contreseing que lorsqu'ils entraînent une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes.

3. L'absence de contreseing entraîne l'inexistence de l'acte.

TITRE III

Conseil de la Révolution

CHAPITRE I

Fonction et structure

ARTICLE 142

(Définition)

Le Conseil de la Révolution exerce les fonctions de Conseil du Président de la République et de garant du bon fonctionnement des institutions démocratiques, de garant du respect de la Constitution et de la fidélité à l'esprit de la Révolution portugaise du 25 avril 1974 et d'organe politique et législatif en matière militaire.

ARTICLE 143

(Composition)

1. Composent le Conseil de la Révolution:

- a) Le Président de la République;
- b) Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées et, s'il y en a un, le Chef d'Etat-Major Général adjoint des Forces Armées;
- c) Les Chefs d'Etat-Major des trois armes;
- d) Le Premier Ministre si c'est un militaire;
- e) Quatorze officiers, dont huit de l'Armée de terre, trois de l'Armée de l'air et trois de la Marine, respectivement désignés par les trois armes.

2. En cas de décès, de renonciation ou d'empêchement permanent, constaté par le Conseil lui-même, de l'un des membres visés à l'alinéa e) du paragraphe précédent, il est pourvu à la vacance par une désignation dans l'arme correspondante des Forces Armées.

ARTICLE 144

(Organisation et fonctionnement)

1. Il appartient au Conseil de la Révolution de définir son organisation et son fonctionnement et d'élaborer son règlement intérieur.

2. Le Conseil de la Révolution fonctionne en permanence.

3. La compétence du Conseil de la Révolution ne peut faire l'objet d'une délégation totale ou irrévocable à l'un quelconque de ses membres.

CHAPITRE II

Compétence

ARTICLE 145

(Compétence en tant que Conseil du Président de la République et en tant que garant du bon fonctionnement des institutions démocratiques)

Il appartient au Conseil de la Révolution en sa qualité de Conseil du Président de la République et de garant du bon fonctionnement des institutions démocratiques:

- a) De conseiller le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions;
- b) D'autoriser le Président de la République à déclarer la guerre et à faire la paix;
- c) D'autoriser le Président de la République à proclamer l'état de siège ou l'état d'urgence sur l'ensemble ou sur une partie du territoire national;
- d) D'autoriser le Président de la République à s'absenter du territoire national;

- e) De déclarer l'incapacité physique permanente du Président de la République et de constater les empêchements temporaires à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 146

(Compétence en tant que garant du respect de la Constitution)

Il appartient au Conseil de la Révolution en sa qualité de garant du respect de la Constitution:

- a) De se prononcer, de sa propre initiative ou à la demande du Président de la République, sur la constitutionnalité des textes avant qu'ils ne soient promulgués ou signés;
- b) De veiller à ce que soient prises les mesures nécessaires à l'application des règles constitutionnelles, en pouvant à cet effet, formuler des recommandations;
- c) D'examiner la constitutionnalité de tous les textes publiés et de les déclarer anticonstitutionnels avec force obligatoire pour tous conformément à l'article 281.

ARTICLE 147

(Compétence en tant que garant de la fidélité à l'esprit de la Révolution portugaise)

Il appartient au Conseil de la Révolution en sa qualité de garant de la fidélité à l'esprit de la Révolution portugaise du 25 avril 1974:

- a) De se prononcer auprès du Président de la République sur la nomination et le renvoi du Premier Ministre;

- b) De se prononcer auprès du Président de la République sur l'exercice du droit de veto suspensif visé à l'article 139.

ARTICLE 148

(Compétence en matière militaire)

1. Il appartient au Conseil de la Révolution en sa qualité d'organe politique et législatif en matière militaire:

- a) D'édicter des lois et règlements concernant l'organisation, le fonctionnement et la discipline des Forces Armées;
- b) D'approuver les traités ou accords internationaux relatifs aux questions militaires.

2. La compétence visée à l'alinéa a) du paragraphe précédent appartient exclusivement au Conseil de la Révolution.

ARTICLE 149

(Forme et valeur des actes)

1. Les actes législatifs ou réglementaires du Conseil de la Révolution visés aux articles 144, 148 et 285 revêtent selon le cas la forme de décret-loi ou de décret réglementaire.

2. Les autres actes du Conseil de la Révolution revêtent la forme de résolution et sont publiés sans avoir à être promulgués par le Président de la République.

3. Les décrets-lois du Conseil de la Révolution ont la même valeur que les lois de l'Assemblée de la République ou les décrets-lois du gouvernement et ses décrets réglementaires ont la même valeur que les décrets réglementaires du gouvernement.

TITRE IV

Assemblée de la République

CHAPITRE I

Statut et élection

ARTICLE 150

(Définition)

L'Assemblée de la République est l'Assemblée représentative de tous les citoyens portugais.

ARTICLE 151

(Composition)

L'Assemblée de la République compte au minimum 240 et au maximum 250 députés conformément à la loi électorale.

ARTICLE 152

(Circonscriptions électorales)

1. Les députés sont élus par les circonscriptions électorales définies par la loi.
2. Le nombre de députés pour chaque circonscription du territoire national est proportionnel au nombre d'électeurs inscrits.
3. Les députés représentent l'ensemble du pays et non les circonscriptions qui les élisent.

ARTICLE 153

(Conditions d'éligibilité)

Sont éligibles les citoyens portugais électeurs sous réserve des restrictions énoncées par la loi électorale en raison d'incompatibilités locales ou de l'exercice de certaines charges.

ARTICLE 154

(Candidatures)

1. Les candidatures sont présentées conformément à la loi par les partis politiques, isolément ou conjointement, les listes pouvant comporter des citoyens non inscrits aux partis en question.

2. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription ni figurer sur plus d'une liste.

ARTICLE 155

(Système électoral)

1. Les députés sont élus selon le système de la représentation proportionnelle et la méthode de la plus forte moyenne de Hondt.

2. La loi peut fixer des limites à la conversion des suffrages en mandats en exigeant un pourcentage minimum de voix à l'échelon national.

ARTICLE 156

(Vacances et remplacement des députés)

La désignation aux sièges devenus vacants dans l'Assemblée et le remplacement temporaire des députés pour un motif valable sont régis par la loi électorale.

ARTICLE 157

(Incompatibilités)

1. Les députés fonctionnaires de l'Etat ou d'autres personnes morales publiques ne peuvent exercer leurs fonctions pendant le fonctionnement effectif de l'Assemblée.

2. Les députés appelés à faire partie du gouvernement ne peuvent exercer leur mandat qu'après la cessation de ces fonctions, leur remplacement s'opérant comme il est dit à l'article précédent.

ARTICLE 158

(Exercice de la fonction de Député)

1. Les Députés ne doivent pas, du fait de l'exercice de leur mandat, subir de préjudice dans leur situation, leurs avantages sociaux ou leur emploi permanent.

2. La loi régit les conditions dans lesquelles l'absence des députés, motivée par des réunions ou des missions de l'Assemblée, à des procédures ou à des actes officiels étrangers à cette Assemblée justifie l'ajournement de ces procédures et de ces actes.

ARTICLE 159

(Pouvoirs des députés)

Outre ceux qui leur sont conférés par le Règlement, les Députés ont les pouvoirs suivants:

- a) Présenter des projets de loi ou de résolution et des propositions de décision;
- b) Poser des questions au Gouvernement sur tous les actes de celui-ci ou de l'administration publique;
- c) Demander au Gouvernement ou aux organes d'une personne morale publique quelconque les éléments, les informations et les publications officielles qu'ils jugent utiles pour l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 160

(Immunités)

1. Les Députés n'ont pas à répondre aux plans civil, pénal ou disciplinaire des votes et des opinions qu'ils ont émis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Aucun Député ne peut être détenu ou arrêté sans l'autorisation de l'Assemblée, sauf pour un crime passible d'une peine majeure et en cas de flagrant délit.

3. Si une procédure pénale est engagée contre un Député et que celui-ci fasse l'objet d'une mise en accusation ou d'une mesure équivalente, l'Assemblée, sauf dans le cas d'un crime passible d'une peine majeure, décide si oui ou non le Député doit être suspendu pour permettre à la procédure de suivre son cours.

ARTICLE 161

(Droits et prérogatives)

1. Les Députés ne peuvent pas être jurés, experts ou témoins sans l'autorisation de l'Assemblée pendant la période de fonctionnement effectif de celle-ci.

2. Les Députés jouissent des prérogatives et des droits suivants:

- a) Ajournement du service militaire, du service civique ou de la mobilisation civile;
- b) Liberté de passage et droit à un passeport spécial dans leurs déplacements officiels à l'étranger;
- c) Carte d'identité spéciale;
- d) Indemnités prescrites par la loi.

ARTICLE 162

(Devoirs)

Les Députés ont les devoirs suivants:

- a) Assister aux réunions plénières et aux commissions dont ils font partie;
- b) Remplir les charges que leur confie l'Assemblée et les fonctions pour lesquelles ils sont désignés, sur proposition des groupes parlementaires;
- c) Participer aux votes.

ARTICLE 163

(Perte et abandon du mandat)

1. Perdent leur mandat les Députés qui:
 - a) Sont frappés d'une des incapacités ou des incompatibilités prévues par la loi;
 - b) Ne siègent pas à l'Assemblée ou dépassent le nombre d'absences fixé par le Règlement;
 - c) S'inscrivent dans un parti différent de celui pour lequel ils se sont présentés aux suffrages;
 - d) Subissent une condamnation judiciaire pour participation à des organisations d'idéologie fasciste.

2. Les Députés peuvent, par une déclaration écrite, renoncer à leur mandat.

CHAPITRE II

Compétences

ARTICLE 164

(Compétence politique et législative)

Il appartient à l'Assemblée de la République:

- a) D'approuver les amendements à la Constitution aux termes des articles 286 à 291;
- b) D'approuver les statuts politico-administratifs des régions autonomes;
- c) D'approuver le statut du territoire de Macao;
- d) De légiférer sur toutes les matières, sauf celles qui sont réservées par la Constitution au Conseil de la Révolution ou au Gouvernement;
- e) D'accorder au Gouvernement des autorisations législatives;
- f) De prononcer des amnisties;

- g) D'approuver les lois d'application du Plan et du Budget;
- h) D'autoriser le Gouvernement à procéder à des emprunts et autres opérations de crédit dont la dette ne soit pas fluctuante, en établissant les conditions générales s'y rapportant;
 - i) De définir les limites des eaux territoriales et les droits du Portugal sur les fonds marins contigus;
 - j) D'approuver les traités dont l'objet est de sa compétence législative exclusive, les traités de participation du Portugal aux organisations internationales, les traités d'amitié, de paix, de défense et de rectification des frontières ainsi que tous autres traités que le Gouvernement veut lui soumettre;
 - k) De remplir les autres fonctions qui lui sont attribuées par la Constitution et par la loi.

ARTICLE 165

(Pouvoirs de surveillance)

Il appartient à l'Assemblée de la République, dans l'exercice de ses fonctions de surveillance:

- a) De veiller au respect de la Constitution et des lois et d'apprécier les actes du Gouvernement et de l'administration;
- b) De ratifier la déclaration de l'état de siège ou d'urgence dépassant 30 jours, sous peine de caducité au terme de ce délai;
- c) De ratifier les décrets-lois du Gouvernement, à l'exception de ceux qui sont pris dans l'exercice de sa compétence législative exclusive;
- d) De recevoir les comptes de l'Etat et des autres personnes morales publiques que la loi détermine, lesquels doivent être présentés avant le 31 décembre de l'année suivante, avec le rapport

de la Cour des Comptes (Tribunal de Contas), s'il est élaboré et les autres éléments nécessaires à son appréciation;

- e) D'examiner les rapports d'exécution du Plan, annuels et finaux, ceux-ci étant présentés conjointement avec les comptes publics.

ARTICLE 166

(Compétence vis-à-vis d'autres organes)

Il appartient à l'Assemblée de la République, vis-à-vis d'autres organes:

- a) D'apprécier le programme du Gouvernement;
- b) De voter sur les motions de confiance et de censure adressées au Gouvernement;
- c) De se prononcer sur la dissolution ou la suppression des organes des régions autonomes;
- d) De désigner le médiateur (Provedor de Justiça), un des membres de la Commission Constitutionnelle et deux des membres de la Commission Consultative pour les affaires des régions autonomes.

ARTICLE 167

(Réserve de compétence législative)

L'Assemblée de la République est exclusivement compétente pour légiférer sur les sujets suivants:

- a) Acquisition, perte et réacquisition de la citoyenneté portugaise;
- b) Etat et capacité des personnes;
- c) Droits, libertés et garanties;
- d) Régimes de l'état de siège et de l'état d'urgence;
- e) Définition des crimes, des peines et des mesures de sécurité et de procédure pénale, sauf dans les cas prévus au paragraphe 1, alinéa a), de l'article 148;

- f) Élections des titulaires des organes de souveraineté, des régions autonomes et du pouvoir local;
- g) Associations et partis politiques;
- h) Organisation des pouvoirs locaux;
- i) Participation des organisations populaires de base à l'exercice du pouvoir local;
- j) Organisation et compétence des tribunaux et du Ministère public et statut des magistrats concernés, exception faite des tribunaux militaires, sans préjudice du paragraphe 2 de l'article 218;
- l) Organisation de la défense nationale et définition des devoirs découlant de cette défense;
- m) Régime et cadre de la fonction publique et responsabilité civile de l'administration;
- n) Bases du système d'enseignement;
- o) Création des impôts et système fiscal;
- p) Définition des secteurs de propriété des moyens de production, y compris celles des secteurs de base où toute activité est interdite aux entreprises privées et autres personnes morales de même nature;
- q) Moyens et formes d'intervention et de nationalisation et de socialisation des moyens de production, ainsi que des critères de fixation des indemnisations;
- r) Bases de la réforme agraire, y compris les critères de fixation des limites maximales des unités d'exploitation agricole privée;
- s) Système monétaire et étalon des poids et mesures;
- t) Système de planification, composition du Conseil National du Plan, détermination des régions — plan et définition du schéma des organes de planification régionale;
- u) Rémunération du Président de la République, des Députés, des membres du Gouvernement et des juges des tribunaux supérieurs.

ARTICLE 168
(Autorisations législatives)

1. L'Assemblée de la République peut autoriser le Gouvernement à prendre des décrets-lois sur des matières de sa compétence exclusive, mais elle doit définir l'objet et l'extension de cette autorisation ainsi que sa durée, qui pourra être prorogée.

2. Les autorisations législatives ne peuvent pas être utilisées plus d'une fois, sans préjudice de leur exécution partielle.

3. Les autorisations deviennent caduques avec la cessation de fonctions du Gouvernement à qui elles ont été accordées, avec le terme de la législature ou avec la dissolution de l'Assemblée de la République.

ARTICLE 169
(Forme des actes)

1. Revêtent la forme d'une loi constitutionnelle les actes prévus à l'alinéa a) de l'article 164.

2. Revêtent la forme d'une loi les actes prévus aux alinéas b) à j) de l'article 164 et à l'alinéa b) de l'article 165.

3. Revêtent la forme d'une motion les actes prévus aux alinéas a) et b) de l'article 166.

4. Revêtent la forme d'une résolution les autres actes de l'Assemblée de la République.

5. Les résolutions, sauf pour l'approbation des traités internationaux, sont publiées indépendamment de la promulgation.

ARTICLE 170
(Initiatives des lois)

1. L'initiative des lois revient aux Députés et au Gouvernement ainsi que, pour ce qui concerne les régions autonomes, aux Assemblées régionales compétentes.

2. Les Députés ne peuvent pas présenter de projets de loi ou de propositions d'amendement entraînant une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes de l'Etat prévues dans la loi budgétaire.

3. Les projets et les propositions de loi définitivement rejetés ne peuvent pas être repris dans la même session législative, sauf en cas de nouvelle élection de l'Assemblée de la République.

4. Les projets et les propositions de loi qui n'ont pas fait l'objet d'un vote à la session législative où ils ont été présentés n'ont pas besoin d'être repris dans les sessions législatives suivantes, sauf si la législature vient à son terme, si l'Assemblée est dissoute et, pour les propositions de loi, si le Gouvernement est déchargé de ses fonctions.

ARTICLE 171

(Discussion et vote)

1. La discussion des projets et des propositions de loi comprend un débat au plan général et un débat au plan particulier.

2. Si l'Assemblée en décide ainsi, les textes approuvés au plan général font l'objet d'un vote en commission au plan particulier, sans préjudice du pouvoir d'évocation de l'Assemblée et de son vote final pour l'approbation de l'ensemble.

3. Font obligatoirement l'objet d'un vote au plan particulier les lois sur les matières visées aux alinéas a), d), g), h) et i) de l'article 167.

ARTICLE 172

(Ratification des décrets-lois)

1. Dans le cas des décrets-lois publiés par le Gouvernement pendant le fonctionnement de l'Assemblée de la République, leur ratification est considérée

comme accordée si, dans les quinze premières réunions postérieures à la publication du texte, cinq Députés au moins ne demandent pas qu'ils soient soumis à ratification.

2. Dans le cas des décrets-lois publiés par le Gouvernement en dehors du fonctionnement de l'Assemblée de la République ou dans le cas des autorisations législatives, leur ratification est considérée comme accordée, si dans les cinq réunions postérieures à la publication du texte, vingt Députés au moins n'ont pas demandé qu'ils soient soumis à ratification.

3. La ratification peut être accordée avec des amendements et, dans ce cas, le décret-loi conserve ces amendements aux termes de la loi votée par l'Assemblée.

4. Si la ratification est refusée, le décret-loi cesse de s'appliquer le jour où la résolution paraît dans le *Diário da República*.

ARTICLE 173

(Procédure d'urgence)

L'Assemblée de la République peut, sur l'initiative d'un Député ou du Gouvernement, déclarer urgent l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi ou de résolution ainsi que l'appréciation du décret-loi dont l'examen lui est recommandé par la Commission permanente.

CHAPITRE III

Organisation et fonctionnement

ARTICLE 174

(Législature)

1. La législature a une durée de quatre ans.
2. En cas de dissolution, l'Assemblée qui est élue ensuite ne commence pas une nouvelle législature.

3. Si une élection consécutive à une dissolution a lieu pendant la dernière session législative, l'Assemblée élue achève la législature en cours et accomplit la suivante.

ARTICLE 175

(Dissolution)

1. Le décret de dissolution de l'Assemblée de la République doit indiquer la date des nouvelles élections, qui ont lieu dans un délai de 90 jours, dans les conditions fixées par la loi électorale en vigueur au moment de la dissolution.

2. L'Assemblée de la République ne peut pas être dissoute tant que l'état de siège ou d'urgence est en vigueur.

3. L'inobservation du présent article entraîne l'inexistence du décret de dissolution.

ARTICLE 176

(Réunion après les élections)

1. L'Assemblée de la République se réunit de droit le dixième jour après le dépouillement des résultats définitifs des élections.

2. Si cette date tombe en dehors de la session législative, l'Assemblée se réunit pour appliquer les dispositions de l'article 178.

ARTICLE 177

(Session législative et convocation de l'Assemblée)

1. La session législative se déroule du 15 octobre au 15 juin, sans préjudice des suspensions que l'Assemblée décide.

2. En dehors de la période indiquée au paragraphe ci-dessus, l'Assemblée se réunit sur l'initiative de la Commission permanente ou, en cas d'impossibilité de

la part de celle-ci et en cas d'urgence grave, sur sa propre initiative.

3. L'Assemblée peut aussi être convoquée en session extraordinaire par le Président de la République pour s'occuper de sujets particuliers.

ARTICLE 178

(Compétence interne de l'Assemblée)

Il appartient à l'Assemblée de la République d'élaborer et d'approuver son règlement, selon les termes de la Constitution, d'élire son Président et les autres membres de son Bureau (Mesa) et de constituer et d'élire la Commission permanente et les autres commissions.

ARTICLE 179

(Ordre du jour des réunions plénières)

1. L'ordre du jour est fixé par le Président de l'Assemblée de la République selon un ordre de priorité fixé dans le règlement.

2. Le Gouvernement peut solliciter la priorité pour des sujets d'intérêt national exigeant une décision urgente.

3. Tous les groupes parlementaires ont le droit de déterminer l'ordre du jour d'un certain nombre de réunions, selon un critère à définir dans le règlement, la position des partis minoritaires ou non représentés au Gouvernement étant toujours réservée.

ARTICLE 180

(Participation des membres du Gouvernement aux réunions plénières)

1. Les membres du Gouvernement ont le droit d'assister aux réunions plénières de l'Assemblée et d'y prendre la parole conformément au règlement.

2. En accord avec le Gouvernement, des réunions peuvent être fixées où ses membres sont présents pour répondre aux questions et aux demandes d'éclaircissement des Députés, formulées oralement ou par écrit.

ARTICLE 181

(Commissions)

1. L'Assemblée de la République a les commissions prévues dans le règlement et elle peut constituer des commissions pour enquête ou tout autre but déterminé.

2. Les commissions peuvent solliciter la participation des membres du Gouvernement à leurs travaux.

3. Les pétitions adressées à l'Assemblée sont examinées par les commissions, qui peuvent demander le témoignage de citoyens quelconques.

ARTICLE 182

(Commission permanente)

1. Dans les intervalles ou pendant les suspensions des sessions législatives, une Commission permanente de l'Assemblée de la République fonctionne.

2. Il appartient à la Commission permanente:

- a) De suivre l'activité du Gouvernement et de l'administration;
- b) D'exercer les pouvoirs de l'Assemblée relativement au mandat des Députés;
- c) De provoquer la convocation de l'Assemblée quand elle le juge nécessaire;
- d) De préparer l'ouverture de la session législative;
- e) De recommander l'examen des décrets-lois publiés par le Gouvernement en dehors du fonctionnement effectif de l'Assemblée.

ARTICLE 183

(Groupes parlementaires)

1. Les Députés élus par chaque parti ou coalition de partis peuvent se constituer en groupe parlementaire.

2. Chaque groupe parlementaire a les droits suivants:

- a) Participer aux commissions de l'Assemblée en fonction du nombre de ses membres en désignant ses représentants à ces commissions;
- b) Être consulté pour la fixation de l'ordre du jour;
- c) Provoquer, en interpellant le Gouvernement, l'ouverture de deux débats dans chaque session législative sur un sujet de politique générale;
- d) Demander à la Commission permanente de faire convoquer l'Assemblée;
- e) Solliciter la constitution de commissions parlementaires d'enquête.

3. Chaque groupe parlementaire a le droit de disposer de locaux de travail au siège de l'Assemblée ainsi que d'un personnel technique et administratif qui ait sa confiance, dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 184

(Fonctionnaires et spécialistes au service de l'Assemblée)

Les travaux de l'Assemblée et ceux de ses commissions sont exécutés avec l'aide d'un corps permanent de fonctionnaires techniques et administratifs et de spécialistes recrutés ou temporairement employés, selon l'effectif jugé nécessaire par le Président.

TITRE V

Le Gouvernement

CHAPITRE I

Fonction et structure

ARTICLE 185

(Définition)

1. Le Gouvernement est l'organe de conduite de la politique générale du pays et l'organe supérieur de l'administration publique.

2. Le Gouvernement définit et exécute sa politique dans le respect de la Constitution et conformément aux objectifs de la démocratie et de la construction du socialisme.

ARTICLE 186

(Composition)

1. Le Gouvernement est constitué du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat.

2. Le Gouvernement peut comporter un ou plusieurs Vice-Premiers Ministres.

3. Le nombre, la désignation et les attributions des Ministères et des Secrétariats d'Etat, ainsi que les formes de leur coordination sont déterminés, selon les cas, par les décrets de nomination des titulaires concernés ou par décret-loi.

ARTICLE 187

(Conseil des Ministres)

1. Le Conseil des Ministres est constitué du Premier Ministre, des Vice-Premiers Ministres, s'il y en a, et des Ministres.

2. La loi peut créer des Conseils de Ministres spécialisés sur un sujet.

3. Les Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat peuvent être tenus de participer aux réunions du Conseil des Ministres.

ARTICLE 188

(Remplacement des membres du Gouvernement)

1. S'il n'a pas de Vice-Premier Ministre, le Premier Ministre est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Ministre qu'il indique au Président de la République ou, faute de cette indication, par le Ministre désigné par le Président de la République après consultation du Conseil de la Révolution.

2. Tout Ministre est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Secrétaire d'Etat qu'il indique au Premier Ministre ou, faute de cette indication, par le membre du Gouvernement désigné par le Premier Ministre.

ARTICLE 189

(Cessation de fonctions)

1. Le Premier Ministre cesse ses fonctions quand le Président de la République y met fin.

2. Tous les membres du Gouvernement cessent leurs fonctions quand le Premier Ministre y met fin.

3. Les fonctions des Secrétaires et des Sous-Secrétaires d'Etat cessent quand leur Ministre y met fin.

4. En cas de démission, les membres du Gouvernement sortant restent en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau Gouvernement.

CHAPITRE II

Formation et responsabilité

ARTICLE 190

(Formation)

1. Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République après consultation du Conseil de la Révolution et des partis représentés à l'Assemblée de la République et compte tenu des résultats électoraux.

2. Les autres membres du Gouvernement sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre.

ARTICLE 191

(Programme du Gouvernement)

C'est du programme du Gouvernement qu'émanent les principales mesures politiques et législatives à adopter ou à proposer au Président de la République ou à l'Assemblée de la République pour l'application de la Constitution.

ARTICLE 192

(Solidarité gouvernementale)

Les membres du Gouvernement sont liés au programme du Gouvernement et aux décisions prises en Conseil des Ministres.

ARTICLE 193

(Responsabilité politique du Gouvernement)

Le Gouvernement est politiquement responsable devant le Président de la République et l'Assemblée de la République.

ARTICLE 194

(Responsabilité politique des membres du Gouvernement)

1. Le Premier Ministre est responsable politiquement devant le Président de la République et, dans le cadre de la responsabilité gouvernementale, devant l'Assemblée de la République.

2. Les Vice-Premiers Ministres et les Ministres sont responsables politiquement devant le Premier Ministre et, dans le cadre de la responsabilité gouvernementale, devant l'Assemblée de la République.

3. Les Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat sont responsables politiquement devant le Premier Ministre et devant leur Ministre.

ARTICLE 195

(Examen du programme du Gouvernement par l'Assemblée de la République)

1. Le programme du Gouvernement est soumis à l'examen de l'Assemblée de la République dans un délai maximum de dix jours après la nomination du Premier Ministre.

2. Si l'Assemblée de la République ne se trouve pas en période de session, elle doit obligatoirement être convoquée à cet effet par son Président.

3. Le débat ne doit pas excéder cinq jours et, jusqu'à sa clôture, n'importe quel groupe parlementaire peut proposer le rejet du programme du Gouvernement.

4. Le rejet du programme du Gouvernement exige la majorité absolue des Députés en fonctions.

ARTICLE 196

(Demande d'un vote de confiance)

Le Gouvernement peut demander à l'Assemblée de la République un vote de confiance sur une déclaration

de politique générale ou sur n'importe quel sujet d'intérêt national.

ARTICLE 197

(Motions de censure)

1. L'Assemblée de la République peut voter des motions de censure au Gouvernement sur l'exécution de son programme ou sur un sujet d'intérêt national, à l'initiative du quart des Députés en fonctions ou de n'importe quel groupe parlementaire.

2. Les motions de censure ne peuvent être examinées que quarante-huit heures après leur présentation dans un débat d'une durée n'excédant pas trois jours.

3. Si la motion de censure n'est pas approuvée, ses signataires ne peuvent pas en présenter d'autres pendant la même session législative.

ARTICLE 198

(Les effets)

1. Entraînent la démission du Gouvernement:

- a) Le rejet du programme du Gouvernement;
- b) La non-approbation d'une motion de confiance;
- c) L'approbation de deux motions de censure, à trente jours d'intervalle au moins, par la majorité des Députés en fonctions.

2. Le Président de la République ne peut pas dissoudre l'Assemblée pour rejet du programme du Gouvernement, sauf dans le cas de trois rejets consécutifs.

3. Le Président de la République dissout obligatoirement l'Assemblée de la République quand elle a refusé la confiance ou voté la censure au Gouvernement et provoqué ainsi, pour un de ces motifs, le troisième remplacement du Gouvernement.

ARTICLE 199

(Responsabilité civile et pénale des membres du Gouvernement)

1. Les membres du Gouvernement sont civilement et pénalement responsables des actes qu'ils exécutent ou qu'ils légalisent.

2. Si une procédure judiciaire est engagée contre un membre du Gouvernement sous l'inculpation d'un crime et qu'il fasse l'objet d'une mise en accusation ou d'une mesure équivalente, l'affaire ne suivra son cours, pour autant qu'une peine majeure soit applicable, que si le membre du Gouvernement est suspendu de ses fonctions.

CHAPITRE III

Compétence

ARTICLE 200

(Compétence politique)

Il appartient au Gouvernement, dans l'exercice de ses fonctions:

- a) De contresigner les actes du Président de la République aux termes de l'article 141;
- b) De négocier et de mettre au point les conventions internationales;
- c) D'approuver les accords internationaux ainsi que les traités dont l'approbation n'est pas de la compétence du Conseil de la Révolution ni de l'Assemblée de la République ou qui n'ont pas été soumis à celle-ci;
- d) D'exécuter les autres actes qui lui sont confiés par la Constitution ou par la loi.

ARTICLE 201

(Compétence législative)

1. Il appartient au Gouvernement, dans l'exercice de ses fonctions législatives:

- a) De prendre des décrets-lois dans les matières qui ne sont pas réservées au Conseil de la Révolution ou à l'Assemblée de la République;
- b) De prendre des décrets-lois dans les matières réservées à l'Assemblée de la République avec l'autorisation de celle-ci;
- c) De prendre des décrets-lois pour la mise en oeuvre des bases ou des principes généraux des régimes juridiques contenus dans les lois qui se limitent à les énoncer.

2. Le Gouvernement a la compétence législative exclusive de sa propre organisation et de son propre fonctionnement.

3. Les décrets-lois non soumis au Conseil des Ministres doivent être signés par le Premier Ministre et par les Ministres compétents.

ARTICLE 202

(Compétence administrative)

Il appartient au Gouvernement, dans l'exercice de ses fonctions administratives:

- a) D'élaborer le Plan sur la base de la loi qui s'y rapporte et de le faire exécuter;
- b) D'élaborer le Budget général de l'Etat sur la base de la loi qui s'y rapporte et de le faire exécuter;
- c) De prendre les règlements nécessaires à la bonne exécution des lois;

- d) De diriger les services et l'activité de l'administration directe et indirecte de l'Etat et d'exercer la surveillance de l'administration autonome;
- e) D'exécuter tous les actes exigés par la loi pour ce qui concerne les fonctionnaires et les agents de l'Etat et autres personnes des services publics;
- f) De défendre la légalité démocratique;
- g) D'exécuter tous les actes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique-social et satisfaire les besoins collectifs.

ARTICLE 203

(Compétence du Conseil des Ministres)

1. Il appartient au Conseil des Ministres:
 - a) D'arrêter les lignes générales de la politique gouvernementale ainsi que celles de son exécution;
 - b) De prendre la décision de demander la confiance à l'Assemblée de la République;
 - c) D'approuver les propositions de loi et de résolution;
 - d) D'approuver les décrets-lois qui viennent en exécution directe du programme du Gouvernement;
 - e) D'approuver le Plan et le Budget;
 - f) D'approuver les actes du Gouvernement qui entraînent une augmentation ou une diminution des recettes ou des dépenses publiques;
 - g) De prendre une décision sur tous autres sujets de la compétence du Gouvernement qui lui sont confiés par la loi ou présentés par le Premier Ministre ou par un Ministre quelconque.

2. Les Conseils de Ministres spécialisés exercent la compétence qui leur est attribuée par la loi ou déléguée par le Conseil de Ministres.

ARTICLE 204

(Compétence des membres du Gouvernement)

1. Il appartient au Premier Ministre:
 - a) De diriger la politique générale du Gouvernement en coordonnant et en orientant l'action de tous les Ministres;
 - b) De diriger le fonctionnement du Gouvernement et d'établir les relations de caractère général entre celui-ci et les autres organes de l'Etat;
 - c) D'exercer les autres fonctions qui lui sont attribuées par la Constitution et par la loi.

2. Il appartient aux Ministres:
 - a) D'exécuter la politique définie pour leur ministère;
 - b) D'établir les relations de caractère général entre le Gouvernement et les autres organes de l'Etat dans le cadre de leur ministère.

TITRE VI

Tribunaux

CHAPITRE I

Principes généraux

ARTICLE 205

(Définition)

Les tribunaux sont les organes de souveraineté compétents pour administrer la justice au nom du peuple.

ARTICLE 206

(Fonctions juridictionnelles)

Dans l'administration de la justice, il incombe aux tribunaux d'assurer la défense des droits et des intérêts légalement protégés des citoyens, de réprimer la violation de la légalité démocratique et de régler les conflits d'intérêts publics et privés.

ARTICLE 207

(Appréciation de l'anticonstitutionnalité)

Pour les cas soumis à leur jugement, les tribunaux ne doivent pas appliquer de normes anticonstitutionnelles et il leur appartient, à cet effet, et sans préjudice des dispositions de l'article 282, d'apprécier l'existence de l'anticonstitutionnalité.

ARTICLE 208

(Indépendance)

Les tribunaux sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

ARTICLE 209

(Assistance d'autres autorités)

Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux ont droit à l'assistance des autres autorités.

ARTICLE 210

(Exécution des décisions)

1. Les décisions des tribunaux sont contraignantes pour toutes les personnes morales, publiques et privées, et prévalent sur celles de toutes autres autorités.

2. La loi règle les conditions d'exécution des décisions des tribunaux en ce qui concerne une autorité quelconque et détermine les sanctions à appliquer aux responsables de leur inexécution.

ARTICLE 211

(Audiences des tribunaux)

Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf quand le tribunal lui-même en décide autrement, dans un arrêt motivé, pour sauvegarder la dignité des personnes et la morale publique ou pour garantir son fonctionnement normal.

CHAPITRE II

Organisation des tribunaux

ARTICLE 212

(Catégories de tribunaux)

1. Il existe des tribunaux judiciaires de première instance et de seconde instance et la Cour Suprême de Justice.

2. Il existe des tribunaux militaires et une Cour des Comptes (Tribunal de Contas).

3. Il peut y avoir tribunaux administratifs et fiscaux.

ARTICLE 213

(Spécialisation)

1. En première instance il peut y avoir des tribunaux avec compétence particulière et des tribunaux spécialisés dans certains sujets.

2. Les cours d'Appel (tribunaux da Relação) et la

Cour Suprême de Justice peuvent comporter des sections spécialisées.

3. L'existence de tribunaux exclusivement compétents pour juger de certaines catégories de crimes est interdite.

ARTICLE 214

(Instances)

1. Les tribunaux de première instance sont en règle générale les tribunaux de district, auxquels sont assimilés les tribunaux cités au paragraphe 1 de l'article précédent.

2. Les tribunaux de seconde instance sont, en règle générale, les cours d'Appel.

3. La Cour Suprême de Justice fait office de tribunal d'instance dans les cas déterminés par la loi.

ARTICLE 215

(Cour Suprême de Justice)

La Cour Suprême de Justice est l'organe supérieur de la hiérarchie des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 216

(Jury)

1. Le jury est composé des juges du tribunal collectif et de jurés.

2. Le jury intervient pour juger les crimes graves et fonctionne quand l'accusation ou la défense le requiert.

ARTICLE 217

(Participation populaire et assesseurs techniques)

1. La loi peut créer des juges populaires et établir

d'autres formes de participation populaire à l'administration de la justice.

2. La loi peut établir la participation d'assesseurs techniquement qualifiés pour juger de certains sujets.

ARTICLE 218

(Compétence des tribunaux militaires)

1. Les tribunaux militaires ont compétence pour juger en matière pénale les crimes essentiellement militaires.

2. La loi, pour un motif important, peut déférer à la juridiction des tribunaux militaires certains crimes et délits intentionnels assimilables aux crimes et délits prévus au paragraphe 1.

ARTICLE 219

(Compétence de la Cour des Comptes)

Il appartient à la Cour des Comptes de donner son avis sur les comptes généraux de l'Etat, d'examiner la légalité des dépenses publiques et de porter des jugements sur les comptes qui doivent lui être soumis en vertu de la loi.

CHAPITRE III

La magistrature des tribunaux judiciaires

ARTICLE 220

(Unité de la magistrature)

Les juges des tribunaux judiciaires forment un corps unique et sont régis par un seul statut.

ARTICLE 221

(Garanties)

1. Les juges sont inamovibles et ne peuvent donc pas être mutés, suspendus, mis à la retraite ou démis en dehors des cas prévus par la loi.

2. Les juges ne peuvent pas être rendus responsables de leurs décisions, sauf les exceptions enregistrées par la loi.

ARTICLE 222

(Incompatibilités)

1. Les juges en exercice ne peuvent exercer aucune autre fonction publique ou privée rémunérée.

2. Les juges en exercice ne peuvent pas être nommés à des commissions de service étrangères à l'activité judiciaire sans l'autorisation du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 223

(Conseil Supérieur de la Magistrature)

1. La loi fixe les règles de composition du Conseil Supérieur de la Magistrature, lequel doit comprendre des membres cooptés par les juges.

2. La nomination, l'affectation, la mutation et la promotion des juges et l'exercice de l'action disciplinaire appartiennent au Conseil Supérieur de la Magistrature.

CHAPITRE IV

Ministère public

ARTICLE 224

(Fonctions et statut)

1. Il appartient au Ministère public de représenter

l'Etat, d'exercer l'action pénale, de défendre la légalité démocratique et les intérêts fixés par la loi.

2. Le Ministère public jouit d'un statut propre.

ARTICLE 225

(Agents du Ministère public)

1. Les agents du Ministère public sont des magistrats responsables, soumis à une hiérarchie, et ils ne peuvent pas être mutés, suspendus, mis à la retraite ou démis en dehors des cas prévus par la loi.

2. La nomination, l'affectation, la mutation et la promotion des agents du Ministère public et l'exercice de l'action disciplinaire appartiennent à l'Office du Procureur général de la République.

ARTICLE 226

(Office du Procureur général de la République)

1. L'Office du Procureur général de la République est l'organe supérieur du Ministère public et il est présidé par le Procureur général de la République.

2. La loi fixe les règles d'organisation et de composition de l'Office du Procureur général de la République.

TITRE VII

Régions autonomes

ARTICLE 227

(Régime politico-administratif des Açores et de Madère)

1. Le régime politico-administratif propre aux archipels des Açores et de Madère est fondé sur les

particularités géographiques, économiques et sociales et sur les aspirations autonomistes historiques des populations insulaires.

2. L'autonomie des régions vise la participation démocratique des citoyens, le développement économique-social et la promotion et la défense des intérêts régionaux ainsi que le renforcement de l'unité nationale et des liens de solidarité entre tous les Portugais.

3. L'autonomie politico-administrative régionale ne porte pas atteinte à la souveraineté de l'Etat et s'exerce dans le cadre de la Constitution.

ARTICLE 228

(Statuts)

1. Les projets de statuts politico-administratifs des régions autonomes sont élaborés par les assemblées régionales et envoyés pour discussion et approbation à l'Assemblée de la République.

2. Si l'Assemblée de la République rejette le projet ou lui apporte des amendements, elle le renvoie à l'assemblée régionale compétente pour examen et avis.

3. Une fois cet avis émis, l'Assemblée de la République prend la décision finale.

ARTICLE 229

(Pouvoirs des régions autonomes)

1. Les régions autonomes sont des personnes collectives de droit public et elles ont les attributions suivantes que seront définies par les statuts respectifs:

- a) Légiférer, dans le respect de la Constitution et des lois générales de la République, sur les matières qui intéressent spécialement les régions et qui ne sont pas réservées à la compétence des organes de souveraineté;

- b) Réglementer la législation régionale et les lois générales émanant des organes de souveraineté quand ces lois ne réservent pas à ces organes le pouvoir réglementaire;
- c) Prendre l'initiative des lois en présentant des propositions de loi à l'Assemblée de la République;
- d) Exercer le pouvoir exécutif qui lui revient;
- e) Administrer leur patrimoine et en disposer et conclure les actes et les contrats où elles ont un intérêt;
- f) Disposer des recettes fiscales qu'elles perçoivent ou qui lui sont attribuées et les affecter à leurs dépenses;
- g) Exercer le pouvoir d'orientation et de tutelle sur les pouvoirs locaux;
- h) Exercer un pouvoir de surveillance dans les services, les instituts publics et les entreprises nationalisées qui exercent leur activité exclusivement dans la région et dans les autres cas où l'intérêt régional le justifie;
- i) Elaborer le plan économique régional et participer à l'élaboration du Plan;
- j) Participer à la définition et à l'exécution de politique fiscale, monétaire, financière et cambiste, de façon à assurer le contrôle régional des moyens de paiement en circulation et le financement des investissements nécessaires à leur développement économique-social;
- k) Participer à la négociation des traités et des accords internationaux qui les intéressent directement ainsi qu'aux avantages qui en découlent.

2. Les assemblées régionales peuvent demander au Conseil de la Révolution de déclarer anticonstitutionnelles les normes juridiques émanant des organes de

souveraineté lorsqu'elles violent les droits des régions inscrits dans la Constitution.

ARTICLE 230

(Limites des pouvoirs)

Il est interdit aux régions autonomes:

- a) De restreindre les droits reconnus aux travailleurs par la loi;
- b) D'établir des restrictions aux déplacements des personnes et des biens entre ces régions et le reste du territoire national;
- c) De réserver l'exercice d'une profession ou l'accès à la fonction publique aux personnes nées ou domiciliées dans la région.

ARTICLE 231

**(Coopération des organes de souveraineté
et des organes régionaux)**

1. Les organes de souveraineté assurent, en coopération avec les organes du gouvernement régional, le développement économique et social des régions autonomes en s'efforçant notamment de corriger les inégalités résultant de l'insularité de ces régions.

2. Les organes de souveraineté, pour toutes les questions de leur compétence concernant les régions autonomes, sont tenus de consulter les organes du gouvernement régional.

ARTICLE 232

(Représentation de la souveraineté nationale)

1. La souveraineté nationale est représentée dans chacune des régions autonomes par un ministre d'Etat nommé par le Président de la République sur proposi-

tion du premier ministre après avoir entendu le Conseil de la Révolution.

2. Il appartient au ministre d'Etat de coordonner les activités des services centraux de l'Etat pour tout ce qui concerne les intérêts de la région. Il a à cette fin une compétence ministérielle et participe aux réunions du Conseil de Ministres qui traitent de questions intéressant la région autonome dont il a la charge.

3. Le Ministre d'Etat supervise les fonctions administratives exercées par l'Etat dans la région et les coordonne avec celles qui sont exercées par la région elle-même.

4. En cas d'absence ou d'empêchement, le Ministre d'Etat est remplacé par le Président de l'Assemblée régionale.

ARTICLE 233

(Organes de gouvernement des régions)

1. Les organes de gouvernement de chaque région sont l'Assemblée régionale et le gouvernement régional.

2. L'Assemblée régionale est élue au suffrage universel direct, au scrutin secret et à la représentation proportionnelle.

3. L'Assemblée régionale est seule habilitée à exercer les attributions énoncées à l'alinéa a), dans la deuxième partie de l'alinéa b) et à l'alinéa c) de l'article 229; elle est également seule compétente pour approuver le plan économique régional.

4. Le gouvernement régional est responsable politiquement devant l'Assemblée régionale; son Président est nommé par le Ministre d'Etat au vu des résultats des élections.

5. Le Ministre d'Etat nomme et révoque les autres membres du gouvernement régional, sur proposition du Président de l'organe régional intéressé.

ARTICLE 234

(Dissolution et suspension des organes régionaux)

1. Les organes des régions autonomes peuvent être dissous ou suspendus par le Président de la République, pour acte contraire à la Constitution, après avoir pris l'avis du Conseil de la Révolution et de l'Assemblée de la République.

2. En cas de dissolution des organes régionaux, de nouvelles élections ont lieu dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours; la loi électorale est alors celle qui était en vigueur le jour de la dissolution; les présentes dispositions sont obligatoires à peine de nullité du décret de dissolution.

3. La suspension des organes régionaux doit être prononcée pour une durée déterminée ne dépassant pas quinze jours; il ne peut y avoir plus de deux suspensions pendant chaque législature de l'Assemblée régionale.

4. En cas de dissolution ou de suspension des organes régionaux, le Gouvernement de la région est assuré par le Ministre d'Etat.

ARTICLE 235

(Décrets régionaux)

1. Les décrets régionaux, tout comme les lois générales de la République, sont envoyés au Ministre d'Etat aux fins de signature et de publication.

2. Dans les quinze jours qui suivent la réception d'un décret visé à l'alinéa précédent, le Ministre d'Etat, peut par déclaration motivée, exercer un droit de veto et demander un nouvel examen dudit décret.

3. Si l'Assemblée régionale confirme son vote à la majorité absolue de ses membres effectivement en fonction, la promulgation ne peut plus être refusée.

4. Si le Ministre d'Etat considère qu'un décret est

inconstitutionnel, il peut saisir le Conseil de la Révolution, qui se prononcera sur l'inconstitutionnalité en application des articles 277 et 278.

ARTICLE 236

(Commission consultative pour les régions autonomes)

1. Une Commission consultative pour les affaires des régions autonomes siège auprès du Président de la République. Cette commission a pour fonction:

- a) De donner son avis à la demande du Ministre d'Etat sur la légalité des décrets émanant des organes régionaux;
- b) De donner son avis, à la demande des Présidents des Assemblées régionales, sur la question de savoir si les lois, règlements et autres instruments émanant des organes de souveraineté sont compatibles avec les droits des régions stipulés par les Statuts de celles-ci;
- c) De donner son avis sur toute autre question, à la demande du Président de la République, ou lorsque compétence consultative lui est attribuée sur cette question par les Statuts ou par les lois générales de la République.

2. La Commission est composée comme suit:

- a) Une personnalité éminente nommée par le Président de la République assume la présidence;
- b) Quatre personnalités éminentes et de compétence reconnue en matière juridique; deux sont nommées par l'Assemblée de la République et une par chacune des deux Assemblées régionales.

3. Le jugement des questions visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 est de la compétence du Tribunal de dernière instance désigné par une loi de la République.

TITRE VIII

Pouvoir local

CHAPITRE I

Principes généraux

ARTICLE 237

(Pouvoirs locaux autonomes)

1. L'organisation démocratique de l'Etat comporte des pouvoirs locaux autonomes.
2. Les pouvoirs locaux autonomes sont des personnes morales à base territoriale dotées d'organes représentatifs dont l'objectif est de promouvoir les intérêts des habitants de leur circonscription.

ARTICLE 238

(Catégories de pouvoirs locaux autonomes et division administrative)

1. Sur le territoire continental de la République, les pouvoirs locaux autonomes sont les paroisses, les communes et les régions administratives.
2. Les régions autonomes des Açores et de Madère comprennent des paroisses et des communes.
3. La loi peut créer d'autres formes d'organisation territoriale des pouvoirs locaux dans les grandes agglomérations pour tenir compte des conditions particulières à celles-ci.
4. La division administrative du territoire est établie par la loi.

ARTICLE 239

(Attributions et organisation des pouvoirs locaux)

Les attributions et l'organisation des pouvoirs lo-

caux, ainsi que les pouvoirs des organes locaux, sont fixées par la loi en conformité avec le principe de décentralisation administrative.

ARTICLE 240

(Patrimoine et finances des pouvoirs locaux)

1. Les pouvoirs locaux ont leur propre patrimoine et leurs propres finances.

2. Le régime des finances locales est établi par la loi dans le souci de répartir équitablement les ressources publiques entre l'Etat et les pouvoirs locaux, et de corriger les inégalités entre les entités locales de même niveau.

3. Les recettes propres aux pouvoirs locaux comprennent nécessairement celles qui proviennent de la gestion de leur patrimoine et les sommes perçues au titre de l'utilisation des services locaux.

ARTICLE 241

(Organes de délibération et d'exécution)

1. Les pouvoirs locaux comprennent une Assemblée élue dotée du pouvoir de délibération et un organe exécutif collégial responsable devant l'Assemblée.

2. L'Assemblée est élue au suffrage universel direct et secret et à la représentation proportionnelle par les citoyens résidant dans la circonscription.

ARTICLE 242

(Pouvoir réglementaire)

L'Assemblée des pouvoirs locaux a un pouvoir réglementaire dans les limites prévues par la Constitution, les lois et les instruments émanant des pouvoirs locaux de niveau supérieur ou les autorités de tutelle.

ARTICLE 243

(Tutelle administrative)

1. La tutelle sur les pouvoirs locaux est exercée dans les formes et dans les cas prévus par la loi, sur le continent par le Gouvernement et aux Açores et à Madère, par les organes régionaux compétents.

2. Les mesures de tutelle particulièrement restrictives de l'autonomie locale seront prises sur avis préalable d'un organe local qui sera établi par la loi.

3. En cas de dissolution d'une Assemblée, la date des nouvelles élections sera fixée par l'arrêté de dissolution; les élections devront avoir lieu dans un délai de soixante jours, aucune nouvelle dissolution ne pouvant intervenir avant expiration d'un délai d'un an.

ARTICLE 244

(Cadre général de fonctionnaires)

1. Afin d'aider les pouvoirs locaux et de garantir l'efficacité de leur action, le ministère compétent organisera un cadre général de fonctionnaires comprenant des spécialistes des secteurs présentant un intérêt pour l'administration locale.

2. Les pouvoirs locaux sont consultés sur la nomination des fonctionnaires intégrés dans le cadre général qui leur seront affectés.

CHAPITRE II

Paroisses

ARTICLE 245

(Organes des paroisses)

Les organes représentatifs de la paroisse sont l'Assemblée paroissiale et le comité paroissial.

ARTICLE 246

(Assemblée paroissiale)

1. L'Assemblée paroissiale est élue par le corps électoral de la paroisse.

2. Les candidatures aux élections des organes paroissiaux peuvent être présentées par les partis politiques et, en outre, par d'autres groupes d'électeurs dans les conditions fixées par la loi.

3. La loi peut décider que, dans les paroisses faiblement peuplées, l'Assemblée paroissiale sera remplacée par le plenum des électeurs.

ARTICLE 247

(Comité paroissial)

1. Le Comité paroissial est l'organe exécutif de la paroisse. Il est élu au scrutin secret par l'Assemblée parmi les membres de celle-ci.

2. La présidence du comité est assumée par l'élu inscrit en tête de la liste qui a recueilli le plus de suffrages aux élections à l'Assemblée ou, à défaut, par le citoyen qui a été élu à cette fin par le plenum des électeurs.

ARTICLE 248

(Délégation de fonctions)

L'Assemblée paroissiale peut déléguer aux organisations populaires à base territoriale les fonctions administratives qui n'impliquent pas l'exercice d'un pouvoir d'autorité.

CHAPITRE III

Communes

ARTICLE 249

(Conseils et communes)

Les conseils existants sont les communes prévues par la Constitution; la loi peut en créer de nouvelles ou

supprimer celles qui sont manifestement incapables de subsister.

ARTICLE 250

(Organes de la commune)

Les organes représentatifs de la commune sont l'Assemblée municipale, la Chambre municipale et le Conseil municipal.

ARTICLE 251

(Assemblée communale)

L'Assemblée municipal est composée des présidents des comités paroissiaux et de membres, en nombre au moins égal à celui des présidents, élus par le corps électoral de la commune.

ARTICLE 252

(Chambre municipal)

La Chambre municipal est l'organe exécutif collégial de la commune; elle est élue par le corps électoral de la commune. Elle est présidée par le candidat en tête de la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

ARTICLE 253

(Conseil municipal)

Le Conseil municipal est l'organe consultatif de la commune; sa composition est fixée par la loi de manière à assurer la représentation équitable des organisations économiques, sociales, culturelles et professionnelles existant dans la commune.

ARTICLE 254

(Association et fédération)

1. Les communes peuvent constituer des associations et des fédérations pour la gestion d'intérêts communs.

2. Une telle fédération peut être rendue obligatoire par la loi.

ARTICLE 255

(Participation aux recettes des impôts directs)

Les communes participent de droit et dans les conditions prévues par la loi aux recettes provenant des impôts directs.

CHAPITRE IV

Régions administratives

ARTICLE 256

(Création des régions)

1. Les régions seront créées simultanément, le Statut régional pouvant établir des différences quant au régime applicable à chacune d'elle.

2. Le territoire des régions devra correspondre au territoire d'application des plans régionaux.

3. Dans la pratique, la création d'une région dépendra du vote favorable de la majorité des Assemblées municipales représentant la majorité de la population de la région en cause.

ARTICLE 257

(Attributions)

Outre leur participation à l'élaboration et à l'exécution du plan régional, les régions auront expressément

pour tâche de coordonner et d'appuyer l'action des communes ainsi que de diriger les services publics.

ARTICLE 258

(Organes de la région)

Les organes représentatifs de la région sont l'Assemblée régionale, le Comité régional et le Conseil régional.

ARTICLE 259

(Assemblée régionale)

L'Assemblée régionale comprend, outre les représentants élus directement par les citoyens, des membres élus par les Assemblées municipales en nombre inférieur aux membres élus directement.

ARTICLE 260

(Comité régional)

Le Comité régional est l'organe exécutif collégial de la région, Il est élu au scrutin secret par l'Assemblée régionale parmi les membres de celle-ci.

ARTICLE 261

(Conseil régional)

Le Conseil régional est l'organe consultatif de la région; sa composition sera définie par la loi de façon à garantir la représentation équitable des organisations culturelles, sociales, économiques et professionnelles existant dans la région.

ARTICLE 262

(Représentant du Gouvernement)

Dans chaque région siege un représentant du Gouvernement, nommé en Conseil de Ministres, qui

exerce également ses fonctions auprès des pouvoirs locaux de la région.

ARTICLE 263

(Districts)

1. La division en districts sera maintenue jusqu'à ce que les régions soient instituées.

2. Chaque district comportera, selon des modalités qui seront précisées par une loi, une Assemblée délibérative composée de représentants des municipalités et présidée par le gouverneur civil.

3. Le gouverneur civil, assisté d'un conseil, représente le Gouvernement et exerce les pouvoirs de tutelle au sein du district.

CHAPITRE V

Organisations populaires à base territoriale

ARTICLE 264

(Création et ressort)

1. Dans le but d'intensifier la participation à la vie administrative locale, il pourra être créé des organisations populaires à base territoriale correspondant à ces circonscriptions moins étendues que celles de la paroisse.

2. L'Assemblée paroissiale, à sa propre initiative ou à la demande de commissions d'habitants ou d'un nombre suffisant d'habitants, délimitera le ressort territorial des organisations prévues au paragraphe précédent et résoudra les litiges éventuels en la matière.

ARTICLE 265

(Structures)

1. La structure des organisations populaires à base territoriale est déterminée par la loi et comprend une Assemblée des habitants et une commission des habitants.

2. L'Assemblée des habitants est composée des résidents inscrits sur les listes de recensement de la paroisse ainsi que des personnes âgées de plus de 16 ans non inscrites sur ces listes mais justifiant par écrit de leur qualité de résident.

3. L'Assemblée se réunit sur convocation publique formulée avec un délai de préavis convenable, par au moins vingt de ses membres ou par la commission des habitants.

4. L'Assemblée des habitants élit et révoque la commission des habitants.

ARTICLE 266

(Fonctions)

1. Les organisations populaires à base territoriale ont le droit:

- a) De pétition devant les pouvoirs locaux en ce qui concerne les affaires administratives intéressant les habitants;
- b) De participation, sans droit de vote, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux réunions de l'Assemblée paroissiale.

2. Les organisations populaires à base territoriale ont pour mission d'accomplir les tâches qui leur sont confiées par la loi ou qui leur sont déléguées par les organes paroissiaux.

TITRE IX

Administration publique

ARTICLE 267

(Principes fondamentaux)

1. L'administration publique a pour objectif de promouvoir l'intérêt public, dans le respect des droits et intérêts individuels garantis par la loi.

2. Les organes et agents administratifs sont subordonnés à la Constitution et à la loi et doivent exercer leurs fonctions avec équité et impartialité.

ARTICLE 268

(Structure de l'administration)

1. La structure de l'administration publique est conçue dans le souci de rapprocher les services de la population, d'assurer la participation des intéressés à la gestion de ces services par l'intermédiaire des organisations populaires de base ou d'autres formes de représentation démocratique, et d'éviter la bureaucratie.

2. Pour donner effet aux dispositions énoncées au paragraphe précédent, une loi établira des formes appropriées de décentralisation et de déconcentration administrative, sans porter atteinte à l'efficacité et à l'unité d'action de l'Etat ni aux pouvoirs de direction et de supervision du Gouvernement.

3. Les moyens d'action de l'administration feront l'objet d'une loi spéciale qui assurera la rationalisation des méthodes utilisées par les divers services et la participation des citoyens au processus de décisions ou aux délibérations précédant les décisions.

ARTICLE 269

(Droits et garanties des administrés)

1. Les citoyens ont le droit d'être informés par l'administration, chaque fois qu'ils le désirent, de l'état d'avancement des affaires qui les concernent directement et des décisions dont lesdites affaires ont fait l'objet.

2. Tous les intéressés ont le droit d'introduire un recours contentieux contre tout acte administratif définitif et exécutoire entaché d'illégalité.

ARTICLE 270

(Régime de la fonction publique)

1. Les fonctionnaires et agents de l'Etat et de tous les services publics sont exclusivement au service de l'intérêt public tel qu'il est défini, conformément à la loi, par les organes compétents de l'administration.

2. Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des services publics ne peuvent être lésés ni favorisés en raison de l'exercice d'un droit politique prévu par la Constitution, notamment en raison de leur appartenance à un parti politique.

3. En matière disciplinaire, l'intéressé a toujours le droit d'être entendu et de présenter sa défense.

4. Le cumul des emplois et fonctions publics est interdit, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

5. La loi détermine les incompatibilités entre l'exercice de fonctions ou d'emplois publics et celui d'autres activités.

ARTICLE 271

(Responsabilités des fonctionnaires et agents de l'Etat)

1. Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des autres autorités publiques sont responsables civilement,

pénalement et disciplinairement de leurs actes et omissions portant atteinte aux droits ou intérêts individuels protégés par la loi; en aucun cas, l'action ou la procédure intentée contre l'agent n'est subordonnée à l'autorisation des supérieurs hiérarchiques de cet agent.

2. La responsabilité du fonctionnaire ou de l'agent est dégagée lorsqu'il agit en exécution d'ordres ou d'instructions de son supérieur hiérarchique légitime et dans l'exercice de ses fonctions, à condition qu'il ait au préalable demandé ou exigé communication ou confirmation par écrit de l'ordre ou de l'instruction en question.

3. Le devoir d'obéissance prend fin chaque fois que l'exécution des ordres ou instructions implique la perpétration d'un délit ou d'un crime.

4. La loi fixe les conditions dans lesquelles l'Etat et les autres pouvoirs publics ont recours contre les titulaires de leurs organes, leurs fonctionnaires et agents.

ARTICLE 272

(Police)

1. La police a pour mission de défendre la légalité démocratique et les droits des citoyens.

2. La police ne peut agir que dans les cas et selon les modalités prévues par la loi et toujours dans la mesure strictement nécessaire.

3. La prévention des crimes, y compris celle des crimes contre la sûreté de l'Etat, ne peut s'effectuer que dans le respect des dispositions générales régissant la police ainsi que des droits, libertés et garanties des citoyens.

TITRE X

Forces Armées

ARTICLE 273

(Mission)

1. Les forces armées portugaises garantissent l'indépendance nationale, l'unité de l'Etat et l'intégrité du territoire.

2. Les forces armées portugaises font partie intégrante du peuple et, fidèles à l'esprit du programme du Mouvement des Forces Armées, assurent la continuité du processus mis en oeuvre par la Révolution du 25 avril 1974.

3. Les forces armées portugaises garantissent le fonctionnement régulier des institutions démocratiques et la mise en application de la Constitution.

4. Les forces armées portugaises ont la mission historique de garantir des conditions permettant le passage pacifique et pluraliste de la société portugaise à la démocratie et au socialisme.

5. Les forces armées portugaises collaborent aux tâches de reconstruction nationale.

ARTICLE 274

(Structure)

1. Les forces armées portugaises constituent une institution nationale et leur organisation, comme celle des autres forces militaires, est identique sur tout le territoire national.

2. Les forces armées portugaises sont composées exclusivement de ressortissants portugais.

3. Les forces armées portugaises obéissent aux organes de souveraineté compétents dans les conditions prévues par la Constitution.

ARTICLE 275

(Absence de position partisane)

1. Les forces armées portugaises sont au service du peuple portugais et non d'un parti ou d'une organisation quelconque; elles sont rigoureusement impartiales.

2. Tous les éléments des forces armées portugaises doivent respecter les objectifs du peuple portugais énoncés dans la Constitution et ne peuvent utiliser leurs armes, leur grade ou leurs fonctions pour imposer, influencer ou empêcher telle ou telle orientation démocratique de la vie politique.

ARTICLE 276

(Défense de la Patrie et service militaire)

1. Défendre la Patrie est le devoir fondamental de tous les portugais.

2. Le service militaire est obligatoire dans les conditions et pour la durée prévue par la loi.

3. Les personnes reconnues inaptes au service militaire armé et les objecteurs de conscience effectueront selon le cas un service militaire non armé ou un service civil.

4. Un service civil peut être établi en remplacement ou en complément du service militaire et être rendu obligatoire pour les citoyens exemptés d'obligations militaires.

5. Quiconque se soustrait à l'accomplissement de ses obligations militaires ou civiques ne peut conserver ou obtenir un emploi au service de l'Etat ou d'une collectivité publique.

6. Nul ne peut subir de préjudices dans sa situation, ses avantages sociaux ou son emploi en raison de l'accomplissement du service militaire ou du service civil obligatoire.

PARTIE IV

Garantie et révision de la Constitution

TITRE I

Garantie de la Constitution

CHAPITRE I

Contrôle de la constitutionnalité

ARTICLE 277

(Contrôle préventif de la constitutionnalité)

1. Tous les instruments remis au Président de la République pour être promulgués en tant que loi ou décret-loi, ou qui portent ratification de traités ou accords internationaux, sont simultanément transmis au Conseil de la Révolution et ne peuvent être promulgués avant l'expiration d'un délai de cinq jours à partir de leur réception par ledit Conseil.

2. Si le Président de la République considère que la promulgation doit se faire d'urgence il doit faire savoir au Conseil de la Révolution que la promulgation immédiate est envisagée.

3. Si le Conseil de la Révolution a des doutes quant à la constitutionnalité d'un décret et souhaite délibérer à ce sujet, il en avise le Président de la République dans le délai prescrit au paragraphe 1 afin de faire surseoir à la promulgation.

4. Lorsque le Conseil de la Révolution se saisit d'office, ou est saisi par le Président de la République, de la question de savoir si un instrument est ou non constitutionnel, il est tenu de se prononcer dans un délai de vingt jours qui peut être abrégé par le Président de la République en cas d'urgence.

ARTICLE 278

(Effets de la décision)

1. Si le Conseil de la Révolution décide qu'un instrument est inconstitutionnel, le Président de la République exerce son droit de veto et s'abstient de le promulguer.

2. S'il s'agit d'un décret émanant de l'Assemblée de la République la promulgation ne pourra intervenir qu'après approbation de ce décret par un vote de l'Assemblée à la majorité des deux tiers des députés présents.

3. S'il s'agit d'un décret du Gouvernement il ne pourra être signé ni promulgué.

ARTICLE 279

(Inconstitutionnalité par omission)

Si la Constitution n'est pas respectée par omission des mesures législatives nécessaires pour donner effet aux règles constitutionnelles, le Conseil de la Révolution peut recommander aux organes législatifs compétents d'adopter dans un délai raisonnable les mesures législatives en question.

ARTICLE 280

(Inconstitutionnalité active)

1. Sont inconstitutionnelles les dispositions qui sont en contradiction avec celles de la Constitution ou avec les principes énoncés dans la Constitution.

2. Une disposition inconstitutionnelle ne peut être appliquée par les tribunaux. Il appartient au Conseil de la Révolution d'en proclamer l'inconstitutionnalité avec force obligatoire générale dans les conditions prévues aux articles ci-après.

3. L'inconstitutionnalité organique ou formelle des

conventions internationales n'empêche pas l'application de leurs dispositions en droit interne portugais, à condition que ces dispositions soient applicables dans le droit interne de l'autre ou des autres parties en cause.

ARTICLE 281

(Proclamation d'inconstitutionnalité)

1. Le Conseil de la Révolution apprécie et proclame, avec force obligatoire générale, l'inconstitutionnalité de toute règle de droit après avoir été saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée de la République, le Premier ministre, le «Provedor de Justiça», le Procureur général de la République ou, dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 229, par les Assemblées des régions autonomes.

2. Le Conseil de la Révolution peut proclamer avec force obligatoire générale l'inconstitutionnalité d'une règle si la Commission constitutionnelle a jugé que cette règle était inconstitutionnelle dans trois cas d'espèce, ou dans un seulement s'il s'agit d'une inconstitutionnalité organique ou formelle, sans préjudice des affaires déjà jugées.

ARTICLE 282

(Contrôle judiciaire de la constitutionnalité)

1. Dans tous les cas où les tribunaux refusent d'appliquer une disposition d'une loi, d'un décret-loi, d'un décret réglementaire, d'un décret régional ou de tout instrument équivalent en raison de l'inconstitutionnalité de cette disposition et après épuisement des voies de recours ordinaires, un recours gratuit, obligatoire en ce qui concerne le Ministère Public, et restreint à la question de l'inconstitutionnalité, est ouvert devant la Commission constitutionnelle qui décidera en dernier ressort le cas d'espèce.

2. Un recours gratuit peut également être introduit auprès de la Commission constitutionnelle — ce recours est obligatoire pour le Ministère Public — contre les décisions appliquant une disposition jugée inconstitutionnelle par un arrêt antérieur de ladite Commission.

3. Les tribunaux sont habilités à se prononcer en dernier ressort sur l'inconstitutionnalité des dispositions figurant dans les instruments autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1 du présent article.

CHAPITRE II

Commission constitutionnelle

ARTICLE 283

(Commission constitutionnelle)

1. Une Commission constitutionnelle fonctionne auprès du Conseil de la Révolution.

2. La Commission constitutionnelle est composée comme suit:

- a) Un membre du Conseil de la Révolution nommé par celui-ci. Ce membre assume la présidence; son vote est prépondérant;
- b) Quatre juges, à savoir un juge nommé par la Cour suprême de Justice, les trois autres nommés par le Conseil supérieur de la magistrature, l'un d'entre eux devant être juge de Cour d'Appel, les deux autres, juges de tribunal d'instance.
- c) Une personnalité éminente nommée par le Président de la République;
- d) Une personnalité éminente nommée par l'Assemblée de la République;

- e) Deux personnalités éminentes, dont un expert en matière juridique, nommés par le Conseil de la Révolution.

3. Les membres de la Commission constitutionnelle sont nommés pour 4 ans. Ils sont indépendants et inamovibles et jouissent dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, de toutes les garanties et immunités reconnues aux juges.

ARTICLE 284

(Compétence)

La Commission constitutionnelle a pour fonction:

- a) De formuler obligatoirement son avis sur la constitutionnalité des instruments sur lesquels le Conseil de la Révolution est appelé à se prononcer en vertu de l'article 277 paragraphe 1 alinéa e) et de l'article 281;
- b) De formuler obligatoirement son avis sur l'existence d'une violation des normes constitutionnelles, dans les conditions et aux fins prévues par l'article 279;
- c) De rendre un arrêt sur les questions d'inconstitutionnalité dont elle est saisie en application de l'article 282.

ARTICLE 285

(Organisation, fonctionnement et procédure)

1. Le Conseil de la Révolution édicte les règles d'organisation, de fonctionnement et de procédure de la Commission constitutionnelle.

2. L'Assemblée de la République peut modifier les règles de procédure.

TITRE II

Révision de la Constitution

ARTICLE 286

(Première révision)

1. Pendant la deuxième législature, l'Assemblée de la République a le pouvoir de réviser la Constitution. Ce pouvoir prend fin dès que la loi de révision est approuvée.

2. Tout amendement à la Constitution doit être approuvé à la majorité des deux tiers des Députés présents, cette majorité devant être supérieure à la majorité absolue des Députés effectivement en fonction. Le Président de la République ne peut pas refuser de promulguer la loi portant révision de la Constitution.

ARTICLE 287

(Révision ultérieure)

1. L'Assemblée de la République peut modifier la Constitution après expiration d'un délai de cinq ans à partir de la publication d'une loi de révision.

2. L'Assemblée de la République a néanmoins le pouvoir de réviser la Constitution à tout moment, après révision prévue à l'article précédent, mais dans ce cas la majorité requise est des quatre cinquièmes des députés effectivement en fonctions.

3. Tout amendement à la Constitution visé au présent article doit être approuvé par la majorité des deux-tiers des Députés effectivement en fonctions.

ARTICLE 288

(Procédure de révision)

1. L'initiative de la révision appartient aux Députés.

2. Lorsqu'un projet de révision constitutionnelle a été introduit, tout autre projet de même nature doit être soumis dans les trente jours.

3. Tous les amendements à la Constitution, dûment approuvés, sont rassemblés en un texte de loi unique portant révision de la Constitution.

ARTICLE 289

(Nouveau texte de la Constitution)

1. Les amendements à la Constitution sont insérés aux endroits appropriés en procédant aux substitutions, aux suppressions et aux additions nécessaires.

2. Le texte de la Constitution ainsi amendé est publié conjointement avec la loi de révision.

ARTICLE 290

(Limites matérielles de la révision)

Toute loi de révision constitutionnelle doit respecter:

- a) L'indépendance nationale et l'unité de l'Etat;
- b) La forme républicaine du Gouvernement;
- c) La séparation de l'Eglise et de l'Etat;
- d) Les droits, libertés et garanties des citoyens;
- e) Les droits des travailleurs, des Commissions de travailleurs et des associations syndicales;
- f) Le principe de l'appropriation collective des principaux moyens de production et sols et des ressources naturelles, ainsi que le principe de la suppression des monopoles et des latifundia;
- g) La planification démocratique de l'économie;
- h) Le suffrage universel direct, secret et périodique pour l'élection des membres des organes de souveraineté et des organes électifs des régions autonomes et des pouvoirs locaux ainsi que le système de la représentation proportionnelle;

- i) Le pluralisme d'expression et d'organisation politique, y compris les partis politiques et le droit d'opposition démocratique;
- j) La participation des organisations populaires de base à l'exercice du pouvoir local;
- k) La séparation et l'interdépendance des organes de souveraineté;
- l) Le contrôle de la constitutionnalité des règles de droit;
- m) L'indépendance des tribunaux;
- n) L'autonomie des pouvoirs locaux;
- o) L'autonomie politico-administrative des archipels des Açores et de Madère.

ARTICLE 291

(Limitation de la possibilité de révision dans certaines circonstances)

Aucun acte tendant à la révision de la Constitution ne peut être accompli pendant toute la durée de l'état de siège ou de l'état d'urgence.

Dispositions finales et transitoires

ARTICLE 292

(Droit constitutionnel antérieur)

1. Les dispositions de la Constitution de 1933, annulées par la Révolution du 25 avril 1974 et qui avaient été remises en vigueur par la loi n° 3/74 du 14 mai, sont abrogées à partir de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

2. Les lois constitutionnelles postérieures au 25 avril 1974 qui ne sont pas visées par l'article 294 et dont la validité n'est pas rétablie par le présent chapitre

demeurent valables en tant que lois ordinaires, sans préjudice des dispositions de l'article 293.

ARTICLE 293

(Droit ordinaire antérieur)

1. Le droit antérieur à l'entrée en vigueur de la Constitution est maintenu dans la mesure où il n'est pas contraire à la Constitution ou aux principes énoncés dans celle-ci.

2. Est expressément maintenue la validité du Code de justice militaire et de la législation complémentaire à celui-ci, qui devront être harmonisés avec la Constitution, sous peine de nullité, dans un délai d'un an à partir de la publication de cette Constitution.

3. L'adaptation des règles antérieures concernant l'exercice des droits, libertés et garanties prévus par la présente Constitution devra être achevée avant la fin de la première session législative.

ARTICLE 294

(Entrée en fonctions des organes de souveraineté)

1. Le système des organes de souveraineté prévu par la Constitution entre en application le jour de l'entrée en fonction du Président de la République élu en vertu de la Constitution.

2. Restent en vigueur jusqu'à la date fixée au paragraphe précédent les lois constitutionnelles postérieures au 25 avril 1974 régissant l'organisation, la compétence et le fonctionnement des organes de souveraineté.

ARTICLE 295

(Election du Président de la République)

1. L'élection du premier Président de la République aura lieu, compte tenu des dispositions du § 2 de

l'article 128, dans les soixante-dix jours qui suivront l'élection de l'Assemblée de la République.

2. Il appartient au Président de la République en exercice, après avoir consulté le Conseil de la Révolution, de fixer la date de cette élection.

3. Le Gouvernement provisoire, par décret-loi ratifié par le Conseil de la Révolution et conformément aux principes de la Constitution, déterminera le régime électoral applicable à l'élection du Président de la République; ce régime électoral restera en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée de la République ait légiféré en la matière.

4. Le Président de la République entre en fonction, conformément aux dispositions de l'article 130, le huitième jour qui suit la proclamation officielle du résultat des élections.

ARTICLE 296

(Premier mandat du Président de la République)

1. Le premier mandat du Président de la République expire trois mois après la fin de la première législature.

2. En cas de vacance de la présidence de la République, le nouveau Président élu achève le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 297

(Pouvoirs constitutionnels du Conseil de la Révolution)

Les pouvoirs constitutionnels attribués au Conseil de la Révolution par les lois constitutionnelles postérieures au 25 avril 1974 sont abrogés par le vote du décret de l'Assemblée Constituante approuvant la Constitution.

ARTICLE 298

(Election de l'Assemblée de la République)

1. L'élection des députés à la première Assemblée de la République a lieu au plus tard trente jours après la date du décret portant approbation de la Constitution. La date de l'élection est fixée par le Président de la République après avoir consulté le Conseil de la Révolution.

2. Le nombre de Députés à la première Assemblée de la République résulte de l'application de la loi électorale élaborée par le gouvernement provisoire.

ARTICLE 299

(Première législature)

1. La première législature s'achèvera le 14 octobre 1980; la première session de cette législature s'ouvrira le jour fixé par l'article 167.

2. Les dispositions du § 3 de l'article 174 ne s'appliquent pas à la première législature.

3. L'Assemblée de la République tant qu'elle n'aura pas adopté son propre Règlement intérieur, appliquera les dispositions pertinentes du Règlement intérieur de l'Assemblée Constituante. Son Bureau sera formé d'un président nommé par le parti majoritaire et de deux secrétaires nommés par les deux partis suivants dans l'ordre du résultat des élections.

ARTICLE 300

(Gouvernement provisoire)

Après l'entrée en fonction du Président de la République, le Gouvernement provisoire continuera à expédier les affaires courantes jusqu'à ce que le premier gouvernement soit constitué en application de la présente Constitution.

ARTICLE 301

(Tribunaux)

1. La révision de la législation actuelle régissant l'organisation des tribunaux et le statut des juges devra être achevée avant la fin de la première session législative.

2. Les lois prévues au § 1 de l'article 223 et au § 2 de l'article 226 seront publiées avant le 31 décembre 1976.

3. Dans les localités où il n'existe pas encore de juge d'instruction et en attendant qu'il en soit nommé en application du § 4 de l'article 32, l'instruction des affaires pénales sera effectuée par le Ministère public sous le contrôle d'un juge.

ARTICLE 302

(Régions autonomes)

1. Les premières élections aux assemblées des régions autonomes auront lieu avant le 30 juin 1976. Leur date sera fixée par le Président de la République en exercice conformément à la loi électorale applicable.

2. Avant le 30 avril 1976, le Gouvernement, sur proposition des Comités régionaux, élaborera par décret-loi ratifié par le Conseil de la Révolution le statut provisoire des régions autonomes ainsi que la loi électorale qui régira les élections aux premières assemblées régionales.

3. Les statuts provisoires des régions autonomes demeureront en vigueur jusqu'à la promulgation des statuts définitifs qui seront élaborés conformément à la Constitution.

ARTICLE 303

(Premières élections locales)

1. Les premières élections aux organes des pouvoirs locaux auront lieu avant le 15 décembre 1976 à

une date unique pour tout le territoire national qui sera fixée par le Gouvernement.

2. En vue des élections, le Gouvernement adoptera une législation provisoire visant à harmoniser la structure, les pouvoirs et le fonctionnement des organes municipaux et paroissiaux conformément à la Constitution; cette législation définira également le régime électoral.

3. La législation mentionnée au paragraphe précédent sera ratifiée par le Conseil de la Révolution. L'Assemblée de la République pourra procéder à cette ratification si la publication intervient après l'entrée en fonction du Président de la République.

ARTICLE 304

(Commission constitutionnelle)

1. Le Conseil de la Révolution élaborera avant le 30 juin 1976 la législation prévue à l'article 285.

2. Les membres de la Commission constitutionnelle dont la nomination est de la compétence du Président de la République, de l'Assemblée de la République, du Conseil de la Révolution et de la Cour suprême seront nommés avant le 31 août 1976.

3. La Commission constitutionnelle entre en fonction après la désignation de ses membres mentionnés au paragraphe précédent; elle peut délibérer valablement si cinq de ses membres sont présents.

4. Les membres de la Commission devant être désignés par le Conseil supérieur de la magistrature seront nommés immédiatement après la Constitution dudit Conseil.

ARTICLE 305

(Contrôle de la constitutionnalité)

Le système du contrôle de la constitutionnalité prévu par la Constitution fonctionnera, dans la mesure

applicable, sans intervention de la Commission constitutionnelle jusqu'à ce que celle-ci soit établie.

ARTICLE 306

(Statut de Macao)

1. Le statut du territoire de Macao déterminé par la loi n° 1/76 du 17 février demeure en vigueur.

2. Sur proposition de l'Assemblée législative de Macao et après avis du Conseil de la Révolution, l'Assemblée de la République peut approuver des amendements au statut de Macao ou remplacer ce statut.

3. Dans le cas où une proposition est approuvée avec des amendements, le Président de la République ne peut promulguer le décret de l'Assemblée de la République sans que l'Assemblée législative de Macao ait donné son avis favorable.

ARTICLE 307

(Indépendance de Timor)

1. Le Portugal continue à assumer les responsabilités qui lui incombent, conformément au droit international, de promouvoir et garantir le droit à l'indépendance de Timor.

2. Il appartient au Président de la République, assisté par le Conseil de la Révolution, et au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs mentionnés au paragraphe précédent.

ARTICLE 308

(Incapacités civiques)

1. Les incapacités électorales prévues par le décret-loi n° 621-B/74 du 15 novembre s'appliquent aux

élections des organes de souveraineté des régions autonomes et des pouvoirs locaux qui doivent entrer en fonction pendant la première législature.

2. La réhabilitation judiciaire prévue par le décret-loi précité s'effectuera conformément aux principes de publicité et de jugement contradictoire et en respectant l'autorité de la chose jugée.

3. Ne peuvent être nommés membres des organes de souveraineté ni exercer de fonction politique quelle qu'elle soit pendant la première législature, les citoyens frappés des incapacités électorales passives visées au paragraphe 1 du présent article.

4. Sont également inéligibles aux organes des pouvoirs locaux les citoyens qui, dans les cinq ans qui ont précédé le 25 avril 1974, ont assumé la présidence d'un organe quelconque des pouvoirs locaux.

5. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article, ainsi que l'article 3 du décret-loi n° 621-B/74 du 15 novembre, sont applicables aux incapacités prévues par les paragraphes 3 et 4 du présent article.

ARTICLE 309

(Inculpation et jugement des agents et responsables de la PIDE/DGS)

1. Demeurent en vigueur la loi n° 8/75 du 25 juillet et les amendements à celle-ci introduits par la loi n° 16/75 du 23 décembre et par la loi n° 18/75 du 28 décembre.

2. Une loi pourra préciser la qualification pénale des actes visés au paragraphe 2 de l'article 2, à l'article 3, à l'alinéa b) de l'article 4 et à l'article 5 de l'instrument mentionné au paragraphe précédent.

3. Une loi pourra préciser les circonstances atténuantes exceptionnelles prévues par l'article 7 de l'instrument en question.

ARTICLE 310

(Épuration de la fonction publique)

1. La législation relative à l'épuration de la fonction publique reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1976, dans les conditions prévues aux paragraphes ci-après.

2. Aucune procédure d'épuration et de reclassement ne pourra être ouverte après l'entrée en fonction du Président de la République élu en application de la Constitution.

3. Les procédures d'épuration ou de reclassement en cours à la date visée au paragraphe précédent devront, sous peine de nullité, faire l'objet d'un arrêt avant le 31 décembre 1976, sans préjudice des voies de recours.

4. Tout intéressé qui n'aura pas eu la possibilité de former un recours contre des mesures d'épuration ou de reclassement pourra le faire dans les trente jours qui suivront la publication de la Constitution.

ARTICLE 311

(Règles spéciales concernant les partis)

1. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 47 s'appliquent aux partis déjà constitués; il appartiendra à la loi de régler cette question.

2. Est interdite la constitution de partis dont le recrutement ou le programme ont une base régionale.

ARTICLE 312

(Promulgation, publication, date et entrée en vigueur de la Constitution)

1. Le décret d'approbation de la Constitution sera signé par le Président de l'Assemblée Constituante, promulgué par le Président de la République et publié avant le 10 avril 1976.

2. La Constitution de la République portugaise sera datée du jour de son approbation par l'Assemblée Constituante.

3. La Constitution de la République portugaise entre en vigueur le 25 avril 1976.

Le Président de l'Assemblée Constituante, *Henrique Teixeira Queiroz de Barros*.

Promulgué le 2 avril 1976.

Publié sous l'autorité du Président de la République, **FRANCISCO DA COSTA GOMES**.

La Constitution de la République portugaise
dans sa dernière version approuvée par l'Assemblée
Constituante.

Le Président de la République portugaise
a été élu le 25 avril 1976.
Le Président de l'Assemblée Constituante, Henrique
Diniz Gomes de Barros
a été élu le 2 avril 1976.

Publié sous l'autorité du Président de la République
FRANCISCO DA COSTA GOMES
de la Commission chargée de l'étude et de la rédaction
de la Constitution.

Le présent ouvrage a été imprimé par la Commission
chargée de l'étude et de la rédaction de la Constitution
à Lisbonne, le 2 avril 1976.

1976

Le présent ouvrage a été imprimé par la Commission
chargée de l'étude et de la rédaction de la Constitution
à Lisbonne, le 2 avril 1976.

1976

Le présent ouvrage a été imprimé par la Commission
chargée de l'étude et de la rédaction de la Constitution
à Lisbonne, le 2 avril 1976.

Le présent ouvrage a été imprimé par la Commission
chargée de l'étude et de la rédaction de la Constitution
à Lisbonne, le 2 avril 1976.

Converture d'Almeida Baltazar
imprimé sur les presses de l'EPNC — Oficinas Gráficas
10 000 exemplaires
Lisbonne novembre 1976

NB



EFG0000515590

S